

DIAGNOSTIC JURIDIQUE ET TECHNIQUE DES DOCUMENTS DU SAGE  
ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIES EN VUE DE SA  
REVISION

**PHASE 1 – CONSTITUTION DES LISTES**

**RAPPORT**

**présenté au Comité de pilotage du 12 décembre 2022**

**Version du 12 décembre 2022**

Par  
Lucile STAHL et Thierry TOURET

# SOMMAIRE

<b>METHODOLOGIE ET RESULTATS .....</b>	<b>5</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE - DOCUMENTS DE LA LISTE 1 .....</b>	<b>8</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE - DOCUMENTS DE LA LISTE 2 .....</b>	<b>9</b>
<b>TABLEAU SYNTHÉTIQUE .....</b>	<b>10</b>
<b>I - EAU ET MILIEU AQUATIQUES ET MARINS.....</b>	<b>12</b>
Fiche 2.1. : SAGE Nappes profondes en Gironde .....	13
Fiche 2.2. : SAGE Seudre.....	17
Fiche 2.3. : SAGE Vallée de la Garonne .....	21
Fiche 2.4. : SAGE Lacs Médocains.....	25
Fiche 2.5. : SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés.....	29
Fiche 2.5.bis : SAGE Isle Dronne .....	32
Fiche 2.6. : Document stratégique de façade Sud-Atlantique .....	35
Fiche 2.7. : Plan de gestion des sédiments de dragage de l'estuaire de la Gironde .....	39
Fiche 2.8. : Plan national micropolluants pour préserver la qualité des eaux et la biodiversité ..	42
Fiche 2.9. : Projet stratégique du grand port maritime de Bordeaux .....	45
Fiche 2.10. : Schéma de mise en valeur de la mer du bassin d'Arcachon.....	48
Fiche 2.11.a. : Plan de gestion unique du marais du Conseiller et Mattes de Paladon .....	51
Fiche 2.11.b. : Plan de gestion du marais de l'As de Begadan – Saint-Christoly .....	53
Fiche 2.12. : Plan de contrôle de la police de l'eau .....	56
<b>II – AIR ET ATMOSPHÈRE .....</b>	<b>57</b>
Fiche 2.13. : Plan Climat Air Énergie Territorial.....	58
Fiche 2.14. : Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne.....	61
<b>III –PATRIMOINE NATUREL.....</b>	<b>64</b>
Fiche 2.15. : DocOb du site N2000 FR7200680 Marais du bas Médoc.....	65
Fiche 2.16. : DocOb du site N2000 FR7200683 Marais du haut Médoc.....	69

Fiche 2.17. : DocOb des sites Natura 2000 FR5400438 Marais et falaises des coteaux de Gironde et FR5412011 Estuaire de la Gironde: marais de la rive nord.....	73
Fiche 2.18. : DocOb des sites Natura 2000 FR5400434 Presqu'île d'Arvert et FR5412012 Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin .....	77
Fiche 2.19. : DocOb du site N2000 FR7212014 Estuaire de la Gironde : marais du Blayais et FR7200684 - Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde.....	81
Fiche 2.20. : Plans nationaux d'actions .....	85
Fiche 2.21. : Plan national milieux humides.....	89
Fiche 2.22. : Stratégie régionale pour la biodiversité.....	92
Fiche 2.23. : Plan de gestion des poissons migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre .....	95
Fiche 2.24. : Plan national pour la gestion de l'anguille.....	98
Fiche 2.25. : Plan d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes .....	101
Fiche 2.26. : Plan d'action biodiver'cité - Bordeaux Métropole - 2021-2026.....	104
<b>IV – ESPACES NATURELS.....</b>	<b>107</b>
Fiche 2.27. : Plan de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des Pertuis.....	108
Fiche 2.28. : Stratégie d'intervention du Conservatoire du littoral - 2015-2050 .....	111
Fiche 2.29. : Plan de gestion du domaine public fluvial des îles de l'estuaire de la Gironde affecté au Conservatoire du littoral.....	114
Fiche 2.30. : Charte du Parc naturel régional du Médoc.....	117
Fiche 2.31. : Plan de gestion de la réserve naturelle nationale du marais De Bruges .....	120
Fiche 2.32. : Stratégie départementale de gestion du Domaine Public Maritime naturel en Gironde.....	122
Fiche 2.33. : Stratégie d'intervention foncière du Conservatoire des espaces naturels en Gironde .....	125
<b>V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES .....</b>	<b>128</b>
Fiche 2.34. : Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour-Garonne .....	129
Fiche 2.35. : Stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation de Bordeaux.....	132
Fiche 2.36. : Stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation Littoral Charentais-maritime .....	135
Fiche 2.37. : Plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire du Blayais .....	138

<b>VI – SANTÉ ET ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>141</b>
Fiche 2.38. : Plan national santé-environnement .....	142
Fiche 2.39. : Plan régional santé-environnement .....	144
Fiche 2.40. : Stratégie nationale perturbateurs endocriniens .....	147
Fiche 2.41. : Feuille de route régionale du plan Ecophyto II+ en Nouvelle-Aquitaine .....	149
<b>VII – DOCUMENTS TRANSVERSAUX .....</b>	<b>152</b>
Fiche 2.42. : Schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine.....	153
Fiche 2.43. : 17 Objectifs de développement durable de l’Organisation des Nations-Unies.....	156
<b>TROISIÈME PARTIE : DOCUMENTS DE LA LISTE 3.....</b>	<b>158</b>
<b>I. CONFORMITÉ AVEC LE SAGE.....</b>	<b>159</b>
A. Les Installations Ouvrages Travaux Activités .....	159
B. Les installations classées pour la protection de l’environnement .....	160
<b>II. COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE.....</b>	<b>160</b>
A. Les décisions prises dans le domaine de l’eau .....	160
B. Les documents d’urbanisme .....	166
C. Le schéma régional des carrières .....	167
D. Le plan départemental de protection du milieu aquatique.....	168

## METHODOLOGIE ET RESULTATS

Suite au comité de pilotage du 4 novembre 2022, un grand nombre de documents, plans, stratégies concernant peu ou prou le territoire du SAGE du SMIDDEST ont été identifiés.

Ceux-ci ont été classés :

- en liste 2, elle-même subdivisée par grandes thématiques environnementales calquées, pour l'essentiel, sur le plan du Code de l'environnement ;
- en liste 3, principalement pour ceux qui sont considérés comme des « décisions prises dans le domaine de l'eau » devant être compatibles avec le SAGE, document supérieur ;
- hors liste pour les documents inachevés ou inexistants (projets de SAGE, de DocOb...) et pour les autorisations du droit des sols auxquelles les SAGE ne sont pas directement opposables.

Ce classement préalable a été validé par le SMIDDEST lors d'une réunion téléphonique en date du 30 novembre 2022.

**Les documents de la Liste 1** (SDAGE et dispositions législatives et réglementaires) seront analysés en Phase 2.

**Pour les documents de la Liste 2**, au nombre de 52, une fiche type a été élaborée puis renseignée, document par document, afin de pouvoir procéder à un classement de la pertinence de leur analyse eu égard au projet de révision du SAGE.

Il en ressort que l'analyse de :

- 17 documents est fortement recommandée ;
- 16 documents est recommandée ;
- 19 documents est non prioritaire.

1 document, le plan de contrôle de la police de l'eau, n'a pas été communiqué. Il n'a, par conséquent, pas été analysé. En tout état de cause, il a plus vocation à intervenir en aval du SAGE qu'en amont, s'agissant d'un outil d'application du droit. C'est pourquoi le comité de pilotage l'a finalement classé en « non prioritaire ».

La liste des 17 documents dont l'analyse est fortement recommandée a été modifiée lors du comité de pilotage du 12 décembre 2022 en fonction des priorités stratégiques discutées.

Ainsi :

- le Plan National Santé Environnement a été classé en « recommandé » (au lieu de « fortement recommandé »), le comité de pilotage souhaitant attendre la parution du 4<sup>ème</sup> Plan Régional Santé Environnement qui, lui, aura vocation à être analysé ;
- le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable du Territoire a été classé en « fortement recommandé » pour ses dispositions qui concernent la gestion de l'eau.

Enfin, pour des questions techniques et financières, le SMIDDEST a souhaité limiter l'analyse à 15 documents maximum.

Pour y parvenir, le Comité de pilotage a décidé que :

- le Plan national d'actions pour l'Esturgeon ne serait pas analysé en phase 2 puisque d'une part, l'enjeu est identifié dans le SAGE et devra de toutes façons être approfondi lors de la rédaction du futur SAGE et d'autre part, l'Esturgeon est également visé par le Plan de gestion des poissons migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre dont l'analyse sera, quant à elle, réalisée en phase 2,
- le Plan national milieux humides fera l'objet d'une analyse en interne au SMIDDEST.

**Il résulte de l'ensemble de ces choix que les 15 documents de la Liste 2 qui feront l'objet d'une analyse en phase 2 sont les suivants :**

- ✓ **SAGE Nappes profondes en Gironde**
- ✓ **SAGE Seudre**
- ✓ **SAGE Vallée de la Garonne**
- ✓ **Document stratégique de façade Sud-Atlantique**
- ✓ **Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne**
- ✓ **Vision d'Europe 2021-2031**
- ✓ **Cistude d'Europe 2020-2029**
- ✓ **Stratégie régionale pour la biodiversité 2023-2032**
- ✓ **Plan de gestion des poissons migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre 2022-2027**
- ✓ **Plan d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes 2022-2030**
- ✓ **Plan de gestion du PNM Estuaire De La Gironde Et Mer Des Pertuis**
- ✓ **Charte du parc naturel régional du Médoc 2019-2034**
- ✓ **Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation du Territoire à Risque d'Inondation Important de Bordeaux**
- ✓ **Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation du Territoire à Risque d'Inondation Important du Littoral Charentais**
- ✓ **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**

- **Pour les documents de la Liste 3**, les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme ainsi que le Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE de 2019 ont servi de base à l'analyse.

## **PREMIÈRE PARTIE - DOCUMENTS DE LA LISTE 1**

### **DOCUMENT AVEC LESQUELS LE SAGE DOIT ÊTRE COMPATIBLE**

Le document qui sera étudié dans le cadre de la Liste 1 est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Adour-Garonne 2022-2027 avec lequel le SAGE doit être compatible.

Au surplus, au titre de cette liste, les dispositions du SAGE de 2013 qui seraient devenues obsolètes ou contraires à des dispositions du Code de l'environnement ou de règlements et directives européennes seront analysées.

Ces travaux se tiendront en PHASE 2.



**DEUXIÈME PARTIE - DOCUMENTS DE LA LISTE 2**

**PRE-SÉLECTION DES DOCUMENTS DONT L'ANALYSE  
APPROFONDIE APPARAÎT PERTINENTE EU ÉGARD A LA REVISION  
DU SAGE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET DES MILIEUX  
ASSOCIÉS**

## TABLEAU SYNTHÉTIQUE

### Légende

**En rouge foncé** : analyse fortement recommandée

**En rouge clair** : analyse recommandée

**En jaune** : analyse non prioritaire

**En orange** : documents non communiqués

Documents qui seront analysés en phase 2

Fiche n°	Titre du document	Proposition de classement par le Cabinet	Proposition de classement par le Comité de pilotage du 12/12/2022	Choix final des 15 documents à analyser
<b>Eau et milieu aquatiques et marins</b>				
2.1	SAGE Nappes profondes en Gironde			✓
2.2	SAGE Seudre			✓
2.3	SAGE Vallée de la Garonne			✓
2.4	SAGE Lacs médocains		Rex ZH	
2.5	SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés		Rex	
2.5.bis	SAGE Isle Dronne		Rex	
2.6	Document stratégique de façade Sud-Atlantique			✓
2.7	Plan de gestion des sédiments de dragage de l'Estuaire de la Gironde			
2.8	Plan national de lutte contre les micropolluants			
2.9	Projet stratégique 2021-2025 approuvé par le conseil de surveillance du port de bordeaux			
2.10	Schéma de Mise en Valeur de la Mer du bassin d'Arcachon			
2.11.a	Plan de gestion marais du Conseiller et Mattes de Paladon			
2.11.b	Plan de gestion du Marais de l'As de Begadan – Saint Christoly			
2.12	Plan de contrôle de la police de l'eau			
<b>Air et atmosphère</b>				
2.13	Plans climat-air-énergie territorial			
2.14	Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne			✓
<b>Patrimoine naturel</b>				
2.15	DocOb du site N2000 FR7200680 Marais du bas Médoc			
2.16	DocOb du site N2000 FR7200683 Marais du haut Médoc			
2.17	DocOb des sites Natura 2000 FR5400438 Marais et falaises des coteaux de Gironde et FR5412011 Estuaire de la Gironde: marais de la rive nord			
2.18	DocOb des sites Natura 2000 FR5400434 Presqu'île d'Arvert et FR5412012 Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin			
2.19	DocOb du site N2000 FR7212014 Estuaire de la Gironde : marais du Blayais et FR7200684 - Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde			
2.20	Plans nationaux d'actions			
	Esturgeon 2022-2029		Voir bilan Lucia	
	Vison d'Europe 2021-2031			✓

	Cistude d'Europe 2020-2029			✓
	Loutre d'Europe 2019-2028			
	Phragmite aquatique 2010-2031			
	Libellules 2020-2030			
	Sonneur à ventre jaune 2011-2015			
	Rôle des genêts 2013-2018			
2.21	Plan national milieux humides 2022-2026			Analyse en interne au SMIDDEST
2.22	Stratégie régionale pour la biodiversité 2023-2032			✓
2.23	Plan de gestion des poissons migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre 2022-2027			✓
2.24	Plan national pour la gestion de l'anguille			
2.25	Plan d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes 2022-2030			✓
2.26	Plan d'action biodiversité - Bordeaux Métropole - 2021-2026		Inspiration pour révision du SAGE	
<b>Espaces naturels</b>				
2.27	Plan de gestion du Parc naturel marin Estuaire De La Gironde Et Mer Des Pertuis			✓
2.28	Stratégie d'intervention 2015-2050 du Conservatoire du littoral et Stratégie régionale Aquitaine 2015 – Rivages de centre et Sud Atlantique			
2.29	Plan de gestion 2022-2031 du domaine public fluvial des îles de l'estuaire de la Gironde affecté au Conservatoire du littoral			
2.30	Charte du parc naturel régional du Médoc 2019-2034			✓
2.31	Plan de gestion de la réserve naturelle nationale du marais De Bruges			
2.32	Stratégie départementale de gestion du domaine public maritime naturel en Gironde			
2.33	Plan de gestion du Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine			
<b>Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b>				
2.34	Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour-Garonne 2022-2027			
2.35	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation du Territoire à Risque d'Inondation Important de Bordeaux			✓
2.36	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation du Territoire à Risque d'Inondation Important du Littoral Charentais			✓
2.37	Plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire du Blayais approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 2 mai 2019			
<b>Protection de la santé et de l'environnement</b>				
2.38	Plan national santé environnement 2021-2025			
2.39	Plan Régional Santé Environnement Nouvelle-Aquitaine 2017-2021		A analyser selon la date de sortie	
2.40	Stratégie nationale perturbateurs endocriniens 2019-2022			
2.41	Feuille de route régionale du plan Ecophyto II+ en Nouvelle-Aquitaine			
<b>Documents transversaux</b>				
2.42	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires		Pour les sujets ciblés SAGE	✓
2.43	17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU			

## I - EAU ET MILIEU AQUATIQUES ET MARINS



## Fiche 2.1. : SAGE Nappes profondes en Gironde

### I. Titre du document

---

#### [SAGE Nappes profondes en Gironde](#)

Le Syndicat Mixte d'Études et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG) est la structure porteuse du SAGE.

### II. Date du document

---

18 juin 2013

### III. Descriptif synthétique

---

Le SAGE nappes profondes de Gironde a pour périmètre le département de la Gironde (10 138 Km<sup>2</sup>). Il concerne les ressources en eaux souterraines profondes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Eocène et du Crétacé qui permettent notamment de produire près de 97% de l'eau potable.

Le **plan d'aménagement et de gestion durable** du SAGE Nappes profondes en Gironde (PAGD) compte 100 dispositions dont 24 donnent lieu à une déclinaison dans le règlement.

Le SAGE a pour objectif, dans son périmètre, de restaurer le « bon état » des nappes surexploitées et de garantir le maintien des autres nappes en « bon état ».

La préservation du « bon état quantitatif » ces nappes profondes impose :

- une **gestion en bilan** : les prélèvements cumulés à grande échelle (1 000 km<sup>2</sup> ou plus) ne doivent pas excéder, sur de longues périodes, leur capacité de renouvellement, qui est limitée,
- une **gestion en pression** : à une échelle locale (moins de 100 km<sup>2</sup>), les prélèvements ne doivent pas provoquer une diminution de pression dans les nappes susceptible de générer une dégradation de la ressource (changement de propriétés physico-chimiques, intrusion d'eau salée, vulnérabilité aux pollutions).

Le **PAGD** vise ainsi :

- la réduction de certains prélèvements (permanente ou temporaire),
- la réduction des prélèvements par optimisation des usages,
- la réduction des prélèvements par substitution de ressource,
- les conditions d'accès aux nappes du SAGE,
- la préservation de la qualité des eaux souterraines.

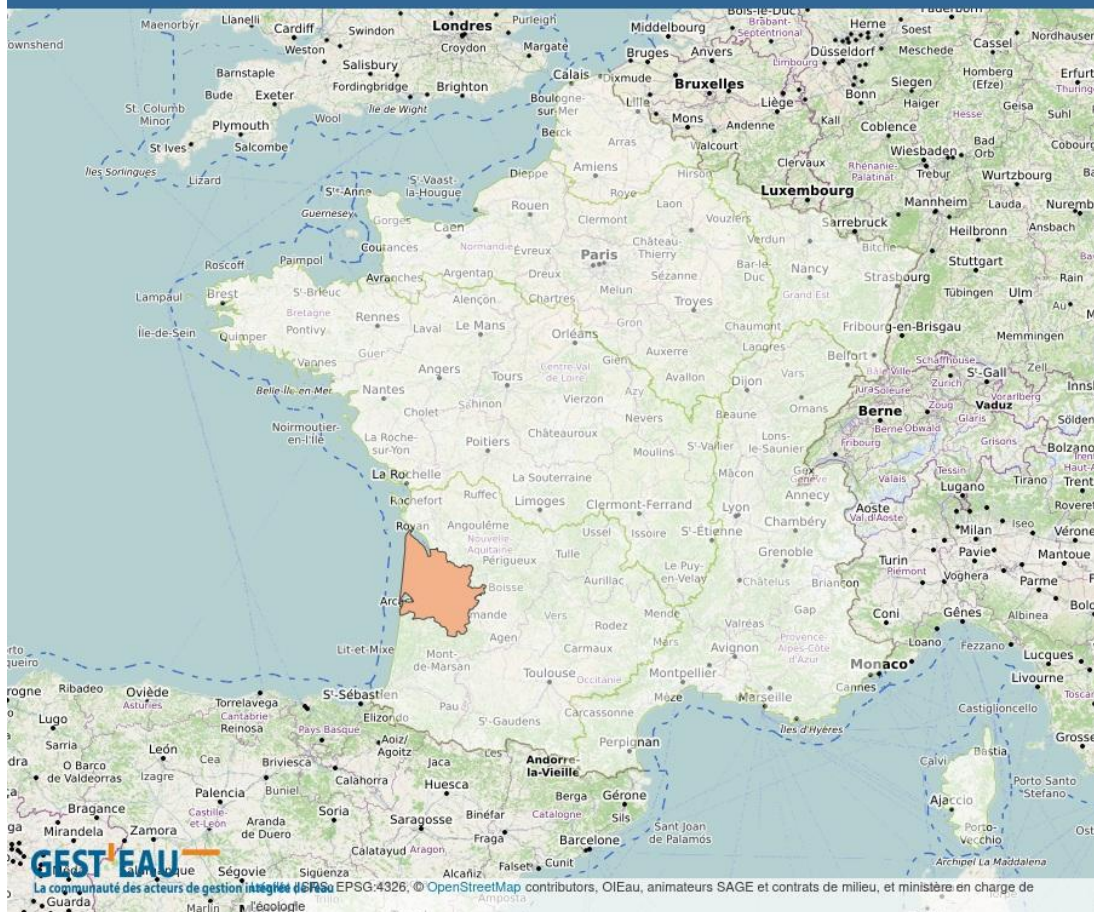
Le **règlement** comporte 8 articles :

- hiérarchie des usages et répartition des volumes prélevables entre catégories d'utilisateurs / Principe d'interdiction des nouveaux prélèvements dans les zones déficitaires,
- IOTA soumises à déclaration ou à autorisation - Caractérisation des incidences directes et indirectes temporaires et permanentes, des projets sur la ressource en eau des nappes du SAGE Nappes profondes,
- ICPE soumise à autorisation - Appréciation des incidences des projets sur la ressource en eau,
- IOTA ou ICPE soumises à déclaration - Prescriptions particulières,
- IOTA soumise à autorisation ou ICPE soumise à enregistrement ou autorisation - prescriptions particulières,
- autorisations de prélèvement des services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution et prescriptions techniques spéciales,
- IOTA et ICPE : compatibilité au PAGD et conformité au Règlement,
- zones soumises à contraintes environnementales : Zones à risques (ZAR), Zones à enjeux aval (ZAEA).

#### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : [C. env., art. L. 212-3 et suivants](#)
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : Département de la Gironde



- Rapport juridique avec le SDAGE

Oui

Référence : [C. env., art. L. 212-3 et suivants](#)

Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE

Oui

Référence : De nombreuses dispositions du SDAGE citent les SAGE.

En particulier, l'orientation A 4 « Développer une approche inter-SAGE » prévoit notamment que « le comité de bassin, l'État et les CLE veillent à la compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE » lorsque ces derniers ont une limite commune ou se superposent.

Non

- Rapport juridique avec d'autres documents

Oui

Lequel :

- conformité : règlement du SAGE opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'environnement.

- compatibilité : les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (C. env. art. L. 212-5-2).  
Références : C. env., art. [L. 212-5](#) et [L. 212-5-2](#).

Non

- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - OuiLe(s)quel(s) :

## V. Conclusion

---

Le SAGE Egma se fixe comme objectif de « fédérer toutes les initiatives en matière de planification de la ressource quantitative en complément du SAGE Nappes Profondes en Gironde ». Il prévoit également veiller à « limiter le risque d'intrusion saline dans les zones d'affleurement afin de protéger les ressources en eau des nappes profondes ».

Par ailleurs, le SDAGE Adour-Garonne pose le principe d'une compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE dans le cas où se superposent des SAGE.

L'analyse juridique de ce SAGE est fortement recommandée eu égard au sujet traité et à sa situation géographique. Il faudra néanmoins tenir compte du caractère relativement ancien de ce document.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire



## **I. Titre du document**

---

### SAGE Seudre

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les syndicats mixtes d'accompagnement du SAGE Seudre (SMASS) et de la Seudre et ses affluents (SMBSA) ont fusionné pour former le syndicat mixte du bassin de la Seudre (SMBS). Ce dernier est ainsi la structure porteuse du SAGE Seudre.

## **II. Date du document**

---

7 février 2018

## **III. Descriptif synthétique**

---

Le périmètre du SAGE est constitué du bassin versant topographique de la Seudre et d'une partie du pertuis situé entre l'île d'Oléron et le continent (superficie de 730 km<sup>2</sup>).

Le **plan d'aménagement et de gestion durable** du SAGE de la Seudre (PAGD) s'organise par enjeux (5 enjeux) puis par orientation générale, elle-même parfois déclinée par sous-orientation :

- gouvernance, communication et suivi,
- qualité des milieux,
- gestion quantitative,
- qualité des eaux,
- gestion des inondations.

Le **règlement** comporte quant à lui 4 règles visant :

- la préservation de la continuité écologique de certains cours d'eau par des mesures encadrant l'instruction de nouveaux projets,
- la préservation des fonctionnalités des milieux humides définis comme prioritaire par le SAGE,
- à encadrer l'exploitation des ressources superficielles et de leurs nappes d'accompagnement,
- à encadrer l'exploitation des aquifères captifs.

## **IV. Critères**

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : [C. env., art. L. 212-3 et suivants](#)
  - Non

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE

- Inférieur
- Égal
- Supérieur
- Extérieur

Lequel : Le SAGE est limitrophe du SAGE Egma sur la rive droite de l'estuaire.



- Rapport juridique avec le SDAGE

- Oui

Référence : [C. env., art. L. 212-3 et suivants](#)

- Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE

- Oui

Référence : De nombreuses dispositions du SDAGE citent les SAGE.

En particulier, l'orientation A 4 « Développer une approche inter-SAGE » prévoit notamment que « le comité de bassin, l'État et les CLE veillent à la compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE » lorsque ces derniers ont une limite commune.

Non

- Rapport juridique avec d'autres documents

Oui

- conformité : règlement opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'environnement.

- compatibilité : les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (C. env. art. L. 212-5-2).  
Références : C. env., art. [L. 212-5](#) et [L. 212-5-2](#).

Non

- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013

Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant

Bouchon vaseux

Pollutions chimiques

Préservation des habitats benthiques

Navigation

Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants

Zones humides

Ecosystème estuarien et ressource halieutique

Risque inondation

Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

Non, aucun

Oui

Le(s)quel(s) :

## V. Conclusion

---

Le SDAGE Adour-Garonne pose le principe d'une compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE lorsqu'ils possèdent une limite commune.

Il indique qu'une démarche de partage entre SAGE limitrophes présente les avantages suivants :

- agir en concertation,

- prendre en compte le territoire dans une dimension plus importante que le territoire du SAGE,

- considérer les liens forts entre les enjeux et objectifs des SAGE liés,

- prendre en compte la solidarité amont - aval et aval-amont et la mettre en valeur,
- mettre en place des rencontres entre structures porteuses de SAGE, animateurs et membres des CLE de territoires différents,
- mettre en commun les données et éventuellement les outils de collecte de ces données,
- permettre des économies d'échelle dans la mise en œuvre d'études sur des sujets communs,
- assurer la cohérence des objectifs et la complémentarité des dispositions.

Le développement d'un réseau d'échange et de partage avec les SAGE limitrophes est par ailleurs inscrite dans le SAGE Seudre (Disposition G1- 7).

Par conséquent, l'analyse juridique de ce SAGE est fortement recommandée.

## **VI. Analyse**

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.3. : SAGE Vallée de la Garonne

### I. Titre du document

---

#### [SAGE Vallée de la Garonne](#)

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne a été désigné le 22 mars 2012 comme structure porteuse du SAGE Vallée de la Garonne.

### II. Date du document

---

21 juillet 2020

### III. Descriptif synthétique

---

Le SAGE concerne la quasi-intégralité de la Garonne (plus de 500 km) et intègre près de 1000 cours d'eau (6000 km de linéaire). Il s'étend sur 442 kms et couvre une superficie de plus de 8 200 km<sup>2</sup>. Il s'étend sur 2 régions, 7 départements et 813 communes.

Le **plan d'aménagement et de gestion durable** du SAGE de la vallée de la Garonne (PAGD) est constitué de 5 objectifs généraux déclinés en sous-objectifs (110 dispositions) :

- restaurer les milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques,
- contribuer à la résorption des déficits quantitatifs,
- intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement,
- communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne,
- créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE.

Le **règlement** comporte quant à lui 2 règles :

- une dédiée à la préservation des « zones humides ».

L'objectif de cette règle repose sur l'interdiction de certains projets (IOTA et ICPE) qui pourraient mettre en péril des zones humides identifiées dans le cadre du SAGE.

- une dédiée à l'intégration de la lutte contre les inondations dans la politique d'aménagement.

L'objectif de cette règle repose sur l'interdiction de certains projets (IOTA et ICPE) qui aggravent le risque d'inondation et ne permettent pas une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour minimum de 20 ans.

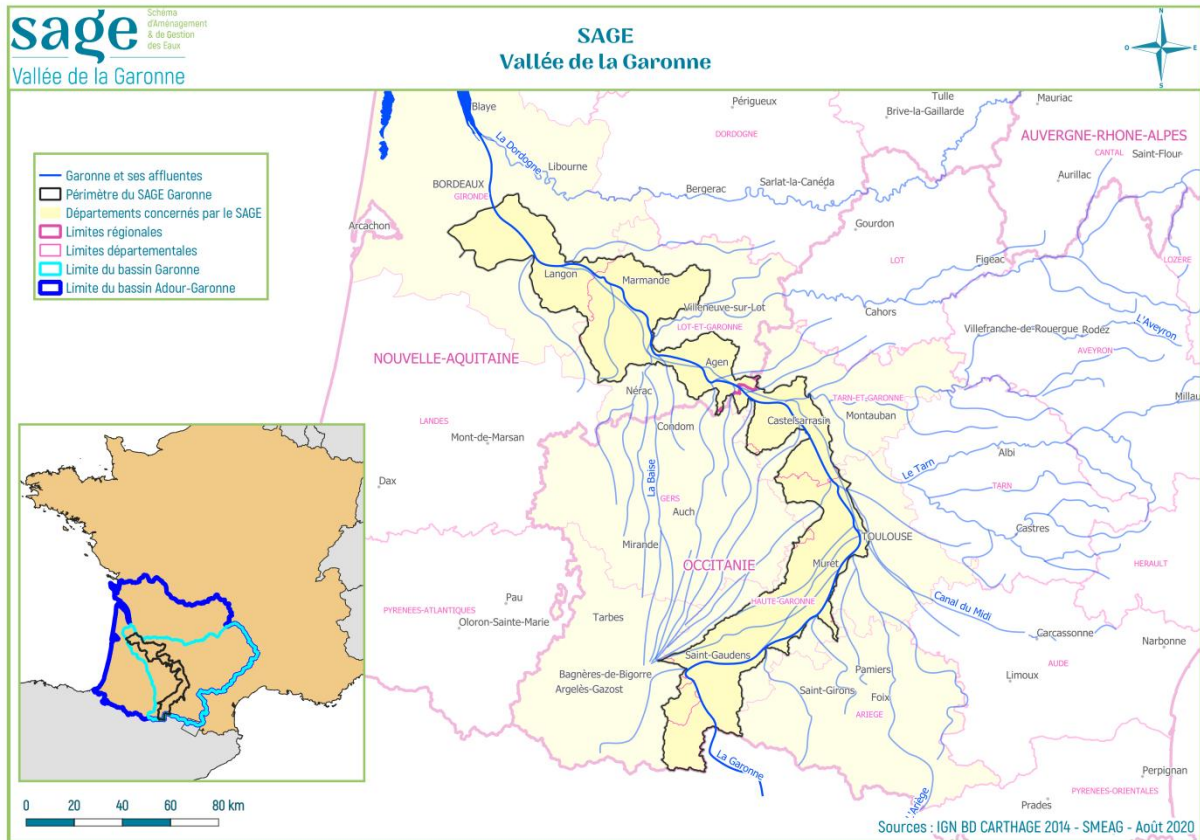
### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique :
  - Oui
  - Référence : [C. env., art. L. 212-3 et suivants](#)
  - Non

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE :
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur

Lequel : Le SAGE est limitrophe du SAGE Egma.



- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Référence : [C. env., art. L. 212-3 et suivants](#)
  - Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui

Référence : De nombreuses dispositions du SDAGE citent les SAGE.

En particulier, l'orientation A 4 « Développer une approche inter-SAGE » prévoit notamment que « le comité de bassin, l'État et les CLE veillent à la compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE » lorsque ces derniers ont une limite commune.

- Non

- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui

- conformité : règlement du SAGE opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'environnement.

- compatibilité : les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (C. env. art. L. 212-5-2).

Références : C. env., art. [L. 212-5](#) et [L. 212-5-2](#).

Non

- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013

- Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant

- Bouchon vaseux

- Pollutions chimiques

- Préservation des habitats benthiques

- Navigation

- Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants

- Zones humides

- Ecosystème estuarien et ressource halieutique

- Risque inondation

- Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

- Non, aucun

- Oui

Le(s)quel(s) : Coordination inter-SAGE, gestion des eaux pluviales

## V. Conclusion

---

Le SDAGE Adour-Garonne pose le principe d'une compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE lorsqu'ils possèdent une limite commune.

Par ailleurs, Le SAGE Vallée de la Garonne compte 8 SAGE limitrophes (Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises, Neste et Rivières de Gascogne, Hers-mort Girou, Ciron, Dropt, Estuaire de la Gironde, Leyre, Nappes profondes). Des contacts réguliers et des réflexions communes ont donc été engagés sur les bassins limitrophes au territoire du SAGE : c'est l'Inter-SAGE Garonne installée en décembre 2016 (un sous-objectif du SAGE Vallée de la Garonne est dédié à son animation). Conformément au SDAGE Adour-Garonne, cette coordination inter-SAGE repose sur une animation partenariale entre les CLE et les acteurs des bassins adjacents, ayant pour but de favoriser les échanges et d'améliorer la gouvernance autour de la gestion de l'eau.

Par conséquent, l'analyse juridique de ce SAGE est fortement recommandée.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire



## I. Titre du document

---

### SAGE Lacs médocains

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG) est la structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE.

## II. Date du document

---

15 mars 2013

## III. Descriptif synthétique

---

Le périmètre du SAGE Lacs Médocains (1000 km<sup>2</sup>) regroupe partiellement ou totalement 13 communes : Carcans, Hourtin, Lacanau, St Laurent, Ste Hélène, Le Porge, Brach, Salaunes, Saumos, Arès, Lège-Cap Ferret, Lanton, Le Temple.

Le **plan d'aménagement et de gestion durable** du SAGE lac médocains (PAGD) comporte 5 enjeux et 39 dispositions :

- préserver voire améliorer la qualité des eaux,
- assurer une gestion quantitative satisfaisante pour les milieux et les usages,
- réguler les espèces invasives et préserver les espèces patrimoniales,
- entretenir et préserver les milieux humides,
- maintenir les usages de l'eau dans le respect des autres enjeux.

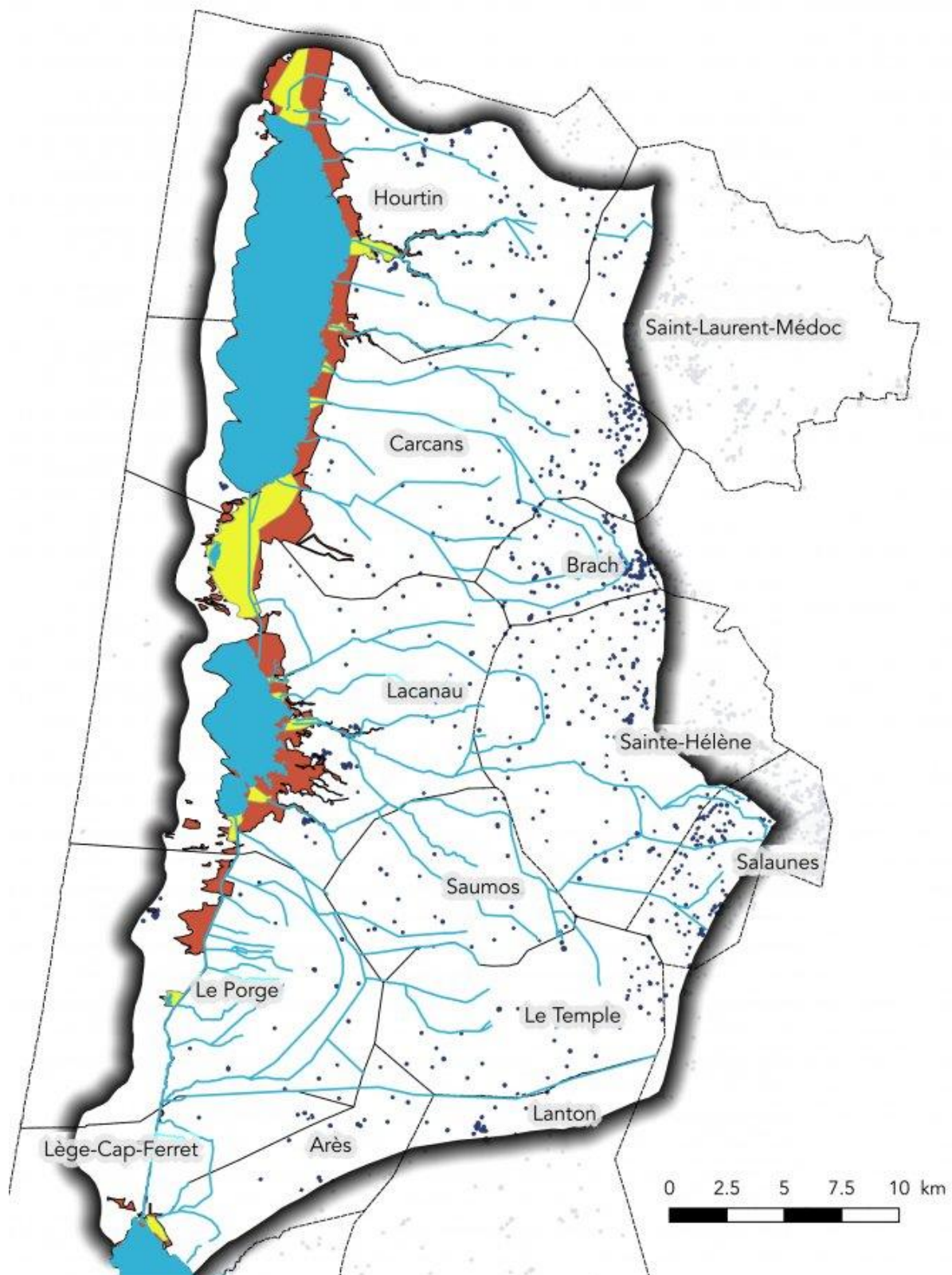
Le **règlement** comporte quant à lui 2 règles visant :

- à préserver les zones humides,
- à compenser la destruction de zones humides.

## IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : [C. env., art. L. 212-3 et suivants](#)
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : Le SAGE est limitrophe du SAGE Egma.



Zones humides identifiées au SAGE des lacs médocains

■ Zones humides prioritaires
 ■ Zones humides d'intérêt environnemental particulier

- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Référence : [C. env., art. L. 212-3 et suivants](#)
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence : De nombreuses dispositions du SDAGE citent les SAGE.
  - En particulier, l'orientation A 4 « *Développer une approche inter-SAGE* » prévoit notamment que « *le comité de bassin, l'État et les CLE veillent à la compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE* » lorsque ces derniers ont une limite commune.
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - conformité : règlement opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'environnement.
  - compatibilité : les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (C. env. art. L. 212-5-2).
  - Références : C. env., art. [L. 212-5](#) et [L. 212-5-2](#).
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) : Espèces invasives.

## V. Conclusion

---

Le SDAGE Adour-Garonne pose le principe d'une compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE lorsqu'ils possèdent une limite commune.

Toutefois, ce document est relativement ancien et n'est limitrophe au SAGE Egma que sur une faible partie du périmètre.

Par conséquent, l'analyse juridique de ce SAGE est « simplement » recommandée (principe de compatibilité réciproque posé par le SDAGE) sauf si la procédure de révision de ce document est engagée dans un avenir proche.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.5. : SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés

### I. Titre du document

---

[SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés](#)

Le Syndicat Mixte Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne est la structure porteuse du SAGE.

### II. Date du document

---

13 février 2013

### III. Descriptif synthétique

---

Le périmètre du SAGE (2395 km<sup>2</sup>) couvre 42 communes (20 en Gironde et 22 dans les Landes) sur deux départements et une région.

Le **plan d'aménagement et de gestion durable** du SAGE Leyre (PAGD) comporte notamment 4 enjeux thématiques, 22 objectifs et 88 dispositions :

- améliorer la qualité des eaux superficielles dans l'objectif d'atteinte et de conservation du bon état des eaux,
- assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux aquatiques, les nappes plio-quadernaires et les usages,
- assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et hydromorphologique,
- préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial.

Le **règlement** comporte quant à lui 2 règles visant à :

- préserver les zones humides prioritaires du SAGE,
- limiter la mise en place des mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides prioritaires ou de frayères aux mêmes sous bassins versants que ceux impactés par le projet ou l'aménagement.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : [C. env., art. L. 212-3 et suivants](#)
  - Non

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur

Lequel : Le SAGE est limitrophe du SAGE Egma.



- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Référence : [C. env., art. L. 212-3 et suivants](#)
  - Non
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence : De nombreuses dispositions du SDAGE citent les SAGE.
  - En particulier, l'orientation A 4 « *Développer une approche inter-SAGE* » prévoit notamment que « *le comité de bassin, l'État et les CLE veillent à la compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE* » lorsque ces derniers ont une limite commune.
  - Non
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - conformité : règlement opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'environnement.

- compatibilité : les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (C. env. art. L. 212-5-2).  
Références : C. env., art. [L. 212-5](#) et [L. 212-5-2](#).

Non

- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - OuiLe(s)quel(s) :

## V. Conclusion

---

Le SDAGE Adour-Garonne pose le principe d'une compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE lorsqu'ils possèdent une limite commune.

Toutefois, ce document est relativement ancien et n'est limitrophe au SAGE Egma que sur une faible partie du périmètre.

Par conséquent, l'analyse juridique de ce SAGE est « simplement » recommandée (principe de compatibilité réciproque posé par le SDAGE) sauf si la procédure de révision de ce document est engagée dans un avenir proche.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## **I. Titre du document**

---

### SAGE Isle Dronne

EPIDOR, établissement public territorial du bassin de la Dordogne, est la structure porteuse du SAGE.

## **II. Date du document**

---

2 août 2021.

## **III. Descriptif synthétique**

---

Les rivières Isle et Dronne prennent leurs sources sur le département de la Haute-Vienne pour rejoindre la rivière Dordogne à Libourne en Gironde. Le bassin Isle-Dronne s'étend sur 7 500 km<sup>2</sup>, six départements et la région Nouvelle-Aquitaine.

Le bon état des eaux est l'enjeu général du SAGE. Quatre enjeux particuliers et deux enjeux transversaux découlent des choix de la CLE :

- maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour préserver et maintenir les milieux et les usages,
- partager la ressource entre les usages,
- préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides,
- réduire le risque inondation,
- améliorer la connaissance,
- coordonner, sensibiliser et valoriser.

Le règlement comporte 3 dispositions :

- protéger les zones humides,
- limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le territoire,
- mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

## **IV. Critères**

---

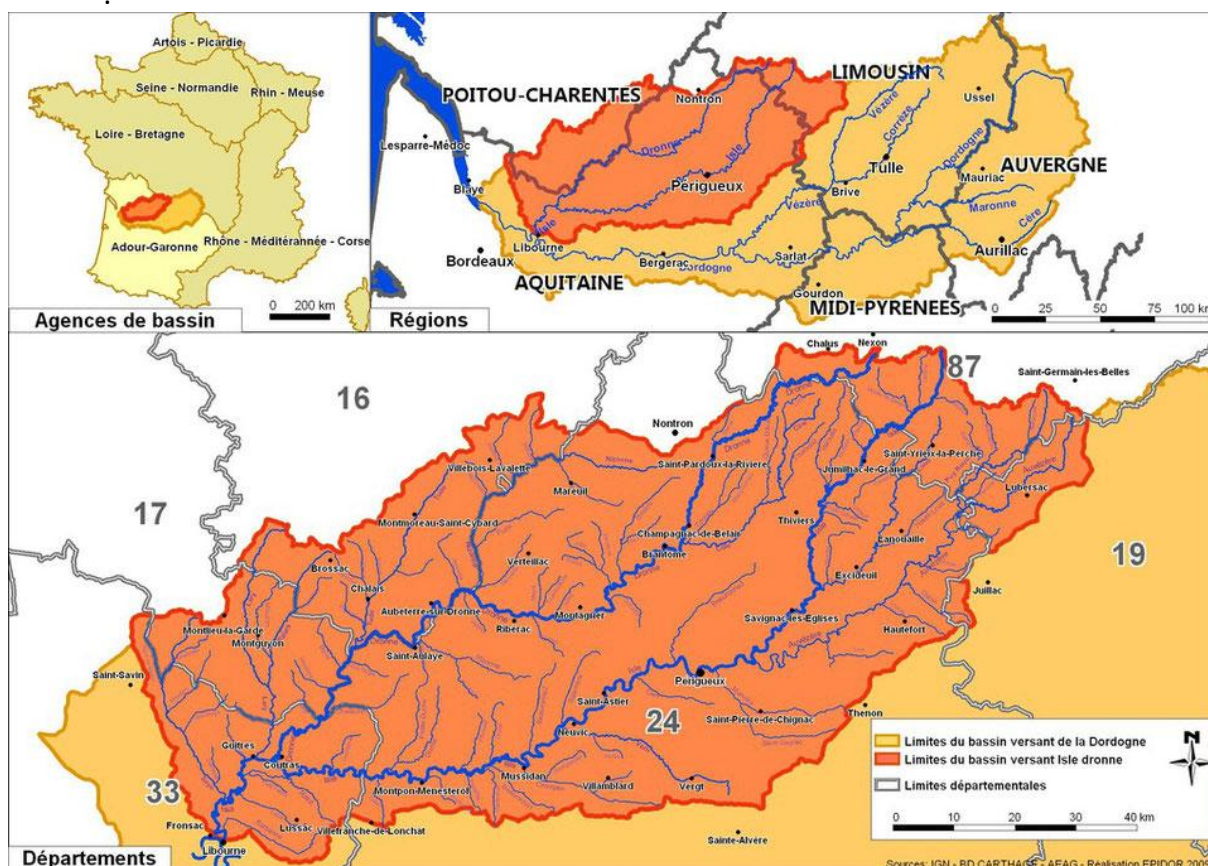
- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : [C. env., art. L. 212-3 et suivants](#)
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal



Supérieur

Extérieur

Lequel :



- Rapport juridique avec le SDAGE

Oui

Référence : [C. env., art. L. 212-3 et suivants](#)

Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE

Oui

Référence : De nombreuses dispositions du SDAGE citent les SAGE.

En particulier, l'orientation A 4 « Développer une approche inter-SAGE » prévoit notamment que « le comité de bassin, l'État et les CLE veillent à la compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE » lorsque ces derniers ont une limite commune.

Non

- Rapport juridique avec d'autres documents

Oui

- conformité : règlement opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'environnement.

- compatibilité : les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (C. env. art. L. 212-5-2).  
Références : C. env., art. [L. 212-5](#) et [L. 212-5-2](#).

Non

- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013

- Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant

- Bouchon vaseux

- Pollutions chimiques

- Préservation des habitats benthiques

- Navigation

- Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants

- Zones humides

- Ecosystème estuarien et ressource halieutique

- Risque inondation

- Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

- Non, aucun

- Oui

Le(s)quel(s) : Gestion eaux pluviales

## V. Conclusion

---

Le SDAGE Adour-Garonne pose le principe d'une compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE lorsqu'ils possèdent une limite commune.

Toutefois, ce document n'est limitrophe au SAGE Egma que sur une très faible partie du périmètre.

Par conséquent, l'analyse juridique de ce SAGE est « simplement » recommandée (principe de compatibilité réciproque posé par le SDAGE).

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée

- Recommandée

- Non prioritaire

## Fiche 2.6. : Document stratégique de façade Sud-Atlantique

### I. Titre du document

---

[Document stratégique de façade Sud-Atlantique](#) (DSF)

Le document est placé sous la double autorité du Préfet maritime de l'Atlantique et de la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine. La Direction interrégionale de la mer (DIRM) Sud-Atlantique coordonne l'animation, la rédaction et le suivi de la stratégie.

### II. Date du document

---

Arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2019 et Arrêté inter-préfectoral du 4 mai 2022.

### III. Descriptif synthétique

---

Pour fixer son ambition maritime sur le long terme, la France s'est dotée d'une **stratégie nationale pour la mer et le littoral** (SNML). Le document stratégique de façade (DSF) est un document de planification qui décline les orientations de cette stratégie nationale pour la mer et le littoral.

Le document stratégique de façade maritime Sud-Atlantique définit ainsi les orientations de la politique maritime et littorale de l'État à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine et comprend quatre parties réparties en deux volets :

- un **volet « stratégique »** qui détermine une vision prospective du territoire à horizon 2030. Pour atteindre cet horizon souhaité, la stratégie identifie 14 objectifs stratégiques environnementaux qui ciblent chacune des composantes du milieu marin et 26 objectifs socio-économiques rattachés aux filières et activités de la mer et du littoral.
- un **volet « opérationnel »** qui fixe notamment les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document stratégique (« dispositif de suivi »). Ce volet opérationnel comporte également un plan d'action qui se matérialise par un ensemble de 89 « fiches » qui précisent notamment la nature des actions, leurs pilotes et partenaires associés, le calendrier de mise en œuvre ou encore les sources de financement potentielles.

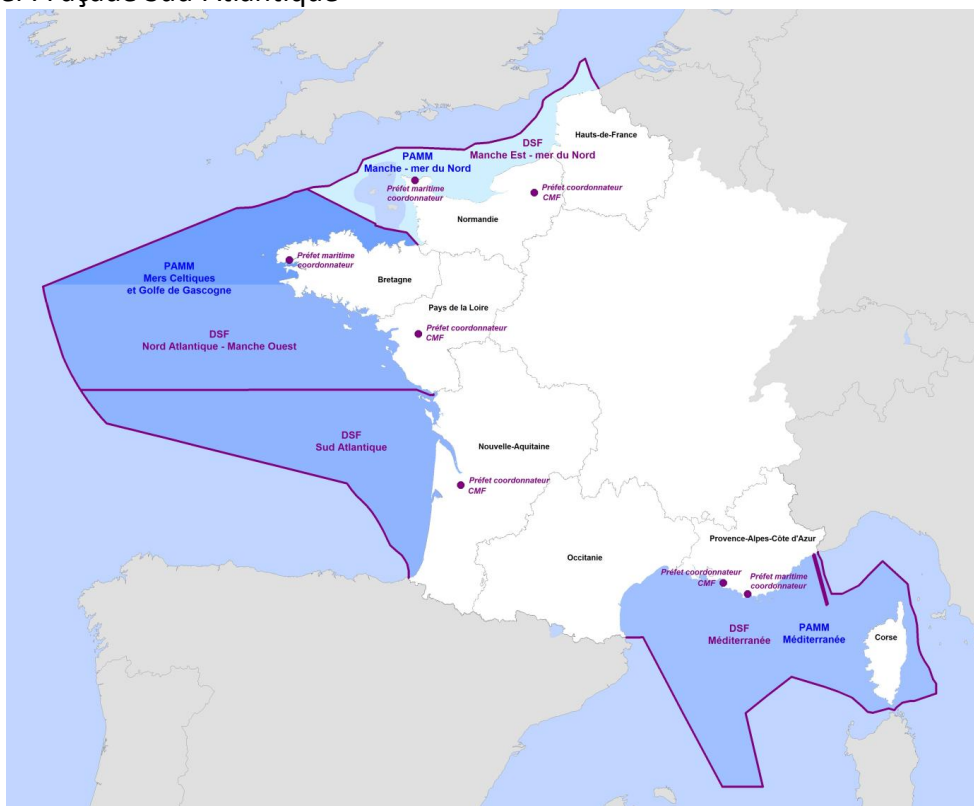
Depuis 2017, le **plan d'action pour le milieu marin** (PAMM) constitue le volet environnemental du DSF et est intégré à ce dernier.

Le plan d'action du DSF concerne l'ensemble des partenaires locaux de la façade. La mise en œuvre des actions mobilisera plus de 200 acteurs et structures, parmi lesquels on retrouve non seulement les services de l'État et ses établissements publics à tous les échelons territoriaux et les collectivités territoriales, mais aussi les usagers de la mer et du littoral, les associations, les filières professionnelles, les partenaires scientifiques et les universités.

#### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : [Art. L. 219-4 du code de l'environnement](#)
  - Non
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : Façade Sud-Atlantique



- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel : Compatibilité réciproque.
  - SDAGE est compatible ou rendu compatible avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin (PAMM).
  - objectifs environnementaux (et les indicateurs associés en vue de parvenir au bon état écologique) du PAMM sont compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.

Référence : [Article L. 212-1 du Code de l'environnement](#) et [Article L. 219-9 du Code de l'environnement](#)

Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Références :
    - Disposition B 13 « Renforcer une approche intégrée terre/mer dans le suivi des phytosanitaires »,
    - Disposition B 36 « Assurer la compatibilité entre le Document stratégique de façade (DSF) et le SDAGE »,
    - Disposition B 45 « Améliorer les connaissances sur l'eutrophisation marine afin de prévenir le phénomène ».
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel : Compatibilité avec les objectifs et dispositions du DSF :
    - plans, programmes, schémas et projets de travaux, d'ouvrages, d'aménagements soumis à étude d'impact, ainsi que les actes administratifs pris pour la gestion de l'espace marin.
    - Schémas de mise en valeur de la mer, SCOT, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer.
  
  - Les objectifs et les règles générales du SRADDET doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations fondamentales des PGRI.
  - Référence : [Article L. 219-4 du Code de l'environnement](#)
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) : Gestion des déchets.

## V. Conclusion

---

Pour répondre au principe de compatibilité réciproque, le plan d'action du DSF Sud-Atlantique comporte l'action transversale 15-ATA01 « Favoriser la mise en œuvre des mesures SDAGE et SAGE qui visent à améliorer la qualité des eaux littorales ».

Le SAGE étant compatible avec les SDAGE, eux-mêmes compatibles avec les objectifs environnementaux des PAMM, une articulation indirecte entre SAGE et PAMM en découle.

Au-delà de sa compatibilité avec le SDAGE, le SAGE peut contribuer à la mise en œuvre de différentes mesures du PAMM en particulier dans le champ général de la réduction des déchets solides en milieu aquatique, de l'interface terre-mer ou de l'aménagement local.

En outre, le guide du ministère de la transition écologique de 2019 indique clairement qu'une articulation doit être recherchée entre le SAGE et le DSF.

L'analyse de ce document transversal est ainsi fortement recommandée au regard notamment de sa portée juridique et des thématiques abordées : dragage, gestion des déchets, etc.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.7. : Plan de gestion des sédiments de dragage de l'estuaire de la Gironde

### I. Titre du document

---

[Plan de gestion des sédiments de dragage de l'Estuaire de la Gironde 2018-2028.](#)

Le SMIDDEST est maître d'ouvrage pour la CLE de l'élaboration et désormais du suivi du plan de gestion des sédiments (PGS).

### II. Date du document

---

11 septembre 2017

### III. Descriptif synthétique

---

Le plan de gestion des sédiments (PGS) sert de base au dossier réglementaire établi par le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) pour le renouvellement de son autorisation de dragage d'entretien 2018-2028.

Le plan de gestion vise notamment à réduire l'exposition de l'écosystème aux métaux lourds, préserver les habitats benthiques et limiter les impacts potentiels sur les enjeux sédimentaires.

Le PGS concerne également les ports de l'estuaire soumis à déclaration ou à autorisation pour les opérations de dragage.

Il s'agit d'une démarche initiée par le SAGE Egma : « N1 : *Élaborer un plan de gestion des vases* ».

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur

Lequel : Grand Port Maritime de Bordeaux et ports de l'estuaire soumis à déclaration ou à autorisation pour les opérations de dragage.
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui

Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE

Oui

Références :

- disposition B 41 « *Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques* »,
- disposition D 14 « *Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien* ».

Non

- Rapport juridique avec d'autres documents

Oui

Lequel

Non

- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013

Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant

Bouchon vaseux

Pollutions chimiques

Préservation des habitats benthiques

Navigation

Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants

Zones humides

Écosystème estuarien et ressource halieutique

Risque inondation

Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

Non, aucun

Oui

Le(s)quel(s)

## V. Conclusion

---

Le SMIDDEST est maître d'ouvrage pour la CLE du suivi de ce document.

L'analyse juridique et technique de ce document peut permettre de déterminer si des actions conduites dans le plan doivent être intégrées dans le SAGE lors de sa révision afin de les doter d'une portée juridique.

Par conséquent, l'analyse de ce document est recommandée.



## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.8. : Plan national micropolluants pour préserver la qualité des eaux et la biodiversité

### I. Titre du document

---

[Plan micropolluants 2016-2021 pour préserver la qualité des eaux et la biodiversité](#)

Le plan a été élaboré par les ministères en charge de l'Écologie, de la Santé et de l'Agriculture.

### II. Date du document

---

2016

### III. Descriptif synthétique

---

Le plan est dédié à la protection des eaux de surface continentales et littorales, des eaux souterraines, du biote, des sédiments et des eaux destinées à la consommation humaine.

Il s'articule autour de 3 objectifs, de 14 leviers et 39 actions.

- le premier objectif concerne les actions concrètes à mener pour réduire les émissions de polluants d'ores et déjà identifiés ;
- le second objectif comporte de nombreuses actions de recherche et développement afin d'identifier les micropolluants présents dans les eaux et milieux aquatiques et de caractériser le danger associé ;
- le troisième objectif doit permettre de dresser des listes de micropolluants sur lesquels il y a intérêt à agir en utilisant les travaux menés dans l'objectif 2.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique :
  - Oui
  - Référence
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE :
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - ExtérieurLequel : territoire national

- Rapport juridique avec le SDAGE :
  - Oui
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE :
  - Oui
  - Référence :
    - Disposition « B 7 *Connaître et sensibiliser sur les micropolluants et leurs impacts* » : les structures porteuses de SAGE renforcent les études déjà engagées pour quantifier la présence, dans les milieux aquatiques, des micropolluants.
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) : Micropolluants

## V. Conclusion

---

Le [ministère de l'écologie a annoncé](#) qu'un nouveau plan allait être élaboré en mettant l'accent sur une meilleure connaissance des micropolluants et leur réduction à la source.

Il semble donc opportun d'attendre la publication de ce nouveau plan national pour déterminer dans quelle mesure son contenu peut être utile lors de la révision du SAGE Egma.

L'absence de portée juridique de ce document, son ancienneté (le plan est achevé) ne conduisent pas à le considérer comme un document dont l'analyse juridique et technique est recommandée.

## **VI. Analyse**

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.9. : Projet stratégique du grand port maritime de Bordeaux

### I. Titre du document

---

[Projet stratégique 2021-2025 approuvé par le conseil de surveillance du port de bordeaux](#)

Le projet stratégique relève de la compétence du Grand Port Maritime de Bordeaux Métropole (Établissement public de l'État).

### II. Date du document

---

13 octobre 2022

### III. Descriptif synthétique

---

Le Grand Port Maritime de Bordeaux est chargé, dans les limites de sa circonscription, de mettre en œuvre les politiques publiques d'aménagement portuaire et de développement durables, en composant avec les enjeux économiques et environnementaux de son territoire.

La déclinaison de ces missions en programmation stratégique est contenue dans son Projet Stratégique qui détermine les orientations et actions permettant de formaliser la politique de développement de l'établissement pour 5 ans.

Le Projet Stratégique comporte 5 thématiques dont un volet 4 consacré à « *la politique d'aménagement et de développement durable du port, identifiant la vocation des différents espaces portuaires et notamment ceux présentant des enjeux de protection de la nature dont il prévoit les modalités de gestion* ».

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique :
  - Oui
  - Référence [Art. L. 5312-13 du Code des transports](#)
  - Non
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE:
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - ExtérieurLequel : Circonscription du Grand port Maritime de Bordeaux

- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Le projet stratégique doit être compatible avec les orientations nationales en matière de dessertes intermodales des ports et les orientations prévues par le document de coordination adopté par le conseil de coordination interportuaire (le cas échéant).
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) :

## V. Conclusion

---

Conformément à l'[article R. 5312-63 du Code des transports](#), le projet stratégique doit traiter notamment « *de la politique d'aménagement et de développement durable du port, identifiant la vocation des différents espaces portuaires, notamment ceux présentant des enjeux de protection de la nature dont il prévoit les modalités de gestion* ».

Le Port de Bordeaux a inscrit une série d'actions de développement durable qui, contrairement à la période stratégique précédente où les efforts s'étaient principalement

concentrés sur des mesures d'efficacité énergétique, a un périmètre élargi et concerne de nouvelles thématiques (préservation de la ressource en eau, gestion des déchets, etc.).

Par conséquent, une analyse juridique de ce document est recommandée afin de déterminer dans quelle mesure les actions inscrites en matière de développement durable dans ce document peuvent être pertinentes lors de la révision du SAGE Egma.

## **VI. Analyse**

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.10. : Schéma de mise en valeur de la mer du bassin d’Arcachon

### I. Titre du document

---

#### [Schéma de mise en valeur de la mer du bassin d’Arcachon \(SMVM\)](#)

Le Schéma de mise en valeur de la mer du bassin d’Arcachon est le premier SMVM adopté par l’État.

### II. Date du document

---

23 décembre 2004

### III. Descriptif synthétique

---

Le SMVM fixe les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral sur son territoire (10 communes).

Il détermine la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Il précise les mesures de protection du milieu marin. Il détermine également les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime.

Le SMVM n’édicte de prescriptions qu’à l’intérieur de son périmètre. Au-delà, et en particulier vers les bassins versants, il n’annonce que des recommandations, notamment sur la qualité des eaux provenant du réseau hydrographique, qui devront, pour avoir valeur réglementaire, être reprises et interprétées dans le contenu des SAGE.

### IV. Critères

---

- Existence d’un fondement juridique
    - Oui
    - Référence [Article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983](#)
    - Non
  
  - Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
    - Inférieur
    - Égal
    - Supérieur
    - Extérieur
- Lequel : 10 communes du bassin d’Arcachon.



- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les SMVM.
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) :

## V. Conclusion

---

Selon une [analyse du CEREMA](#), la DDTM considère « *le SMVM est finalement peu utilisé par les services instructeurs de l'État étant donné que les différentes demandes d'autorisation doivent être compatibles avec la loi Littoral, le code de l'environnement et le document d'objectifs Natura 2000. De plus, les demandes sont soumises à l'avis du PNM lorsqu'elles concernent le périmètre du parc mais aussi le périmètre du site Natura 2000 étant donné que le PNM en est l'opérateur.*

*Cependant, le SMVM reste utilisé sur le maintien d'une silhouette urbaine et paysagère du littoral ainsi que sur la continuité terre mer ».*

L'ancienneté du document, sa situation géographique et la multiplicité des autres documents de protection sur ce territoire conduisent à juger que l'analyse juridique de ce schéma est non prioritaire dans le cadre de la révision du SAGE Egma.

## **VI. Analyse**

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.11.a. : Plan de gestion unique du marais du Conseiller et Mattes de Paladon

### I. Titre du document

---

Plan de gestion unique 2022-2026 du marais du Conseiller et Mattes de Paladon.  
Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) en Médoc Curuma est une association Loi 1901 chargée notamment de la gestion, directement ou en assistance aux propriétaires, d'un ensemble de zones humides dont le marais du Conseiller et celui Mattes de Paladon.

### II. Date du document

---

2021

### III. Descriptif synthétique

---

Le plan de gestion unique a pour objectif de déterminer des enjeux communs et des objectifs de gestion partagés aboutissant à un plan d'actions opérationnel.

Il se compose de 3 parties :

- le bilan patrimonial (état des lieux et diagnostic),
- les enjeux et objectifs à long terme de la politique de gestion future,
- un plan d'actions opérationnel.

Ainsi, pour chaque enjeu, sont déclinés des objectifs à long terme puis des objectifs opérationnels de gestion.

Les sites des Marais du Conseiller et des Mattes de Paladon sont inclus au sein des périmètres des sites Natura 2000 FR7200680 « Marais du Bas Médoc » et FR72010065 « Marais du Nord Médoc » (voir fiche 2.15).

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
    - Oui
    - Référence
    - Non
  
  - Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
    - Inférieur
    - Égal
    - Supérieur
    - Extérieur
- Lequel : Le périmètre de gestion couvre les 1392 ha du marais

- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) :

## V. Conclusion

---

Le périmètre limité du plan de gestion, l'absence de portée juridique, le fait que d'autres protections couvrent ce territoire (Natura 2000 notamment) ne militent pas pour une analyse prioritaire de ce document lors de la révision du SAGE Egma.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.11.b. : Plan de gestion du marais de l'As de Begadan – Saint-Christoly

### I. Titre du document

---

Plan de gestion du marais de l'As de Begadan – Saint-Christoly.

Syndicat Mixte du Bassin versant de la Pointe Médoc.

### II. Date du document

---

2021

### III. Descriptif synthétique

---

Le plan de gestion a pour objectif principal gérer la ressource en eau douce en conciliant les usages et la biodiversité, à la fois de manière globale et par unité cohérente de gestion.

5 enjeux sont identifiés :

- **ressource en eau** : regroupe les objectifs et actions permettant de garder le marais en eau douce et de gérer les différents niveaux d'eau,
- **qualité physique** : regroupe les objectifs et actions permettant d'assurer un bon fonctionnement hydraulique (gestion sédimentaire, surveillance et entretien de la digue et stabilité des berges),
- **socio-économique** : regroupe les objectifs et actions relatifs aux activités sur le marais et permettant le maintien de l'agriculture, ainsi que la pratique de la chasse, la pêche et la randonnée en lien avec les objectifs du plan d'actions,
- **connaissances** : composé d'un objectif à long terme relatif à l'acquisition et l'actualisation des connaissances sur le marais et un autre objectif à long terme relatif à l'échange de connaissances entre les différents acteurs,
- **biodiversité** : regroupe les objectifs et actions permettant de maintenir une bonne biodiversité dans le marais en maintenant une hétérogénéité des habitats, préservant les espèces animales et végétales, notamment en recréant des corridors écologiques, luttant contre les espèces invasives et restaurant certaines populations.

Pour chacun des cinq enjeux, les objectifs à long terme et les objectifs opérationnels sont fixés.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence
  - Non

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
 Lequel : le marais de l'As de Begadan – Saint-Christoly.
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) :

## V. Conclusion

---

De nombreuses actions visent à développer la connaissance du milieu (niveau, d'eau, étiage, analyse chimique, etc.). Le périmètre limité du plan de gestion, l'absence de portée juridique, le fait que d'autres protections couvrent ce territoire (Natura 2000, Charte PNR)

ne militent pas pour une analyse prioritaire de ce document lors de la révision du SAGE Egma.

Néanmoins, il conviendra de tenir compte, lors de la révision du SAGE Egma, des résultats des actions d'ores et déjà menées.

## **VI. Analyse**

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

**Fiche 2.12. : Plan de contrôle de la police de l'eau**

**Non communiqué**



## II – AIR ET ATMOSPHÈRE



Blue Marble, image de la Terre prise par la mission spatiale américaine Apollo 17 en décembre 1972. Credit : Image courtesy NASA Johnson Space Center

## Fiche 2.13. : Plan Climat Air Énergie Territorial

### I. Titre du document

---

Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Les PCAET sont élaborés par les intercommunalités.

### II. Date du document

---

Selon les chiffres du Ministère en août 2022, 3 PCAET liés au territoire du SAGE ont été adoptés :

- [PCAET de la Communauté de communes de Haute Saintonge](#) : 31 mars 2021
- [PCAET de la Communauté de communes de Blaye](#) : 16 décembre 2020
- [PCAET de la Communauté de communes du Grand Cubzaguais](#) : 11 mars 2020

### III. Descriptif synthétique

---

Le PCAET est un outil d'animation et de coordination de la transition énergétique d'un territoire.

Il doit permettre, à l'échelle locale, de développer les énergies renouvelables, maîtriser la consommation d'énergie, limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de s'adapter aux conséquences du dérèglement climatique.

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité ou de l'établissement public, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction. Les objectifs stratégiques et opérationnels portent au moins sur les domaines suivants :

- 1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- 2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments,
- 3° Maîtrise de la consommation d'énergie finale,
- 4° Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage,
- 5° Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur,
- 6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires,
- 7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration,
- 8° Évolution coordonnée des réseaux énergétiques,
- 9° Adaptation au changement climatique.

Le PCAET s'applique à l'échelle d'un territoire intercommunal, sur lequel tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens...) sont mobilisés et impliqués.

#### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : [C. env., art. L. 229-26](#) et [art. R. 229-51 à 56](#).
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : Intercommunalité
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel : compatibilité :
    - avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie défini à [l'article L. 222-1](#) du code de l'environnement,
    - avec les règles générales du fascicule du SRADDET.
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

Non, aucun

Oui

Le(s)quel(s) : changement climatique.

## **V. Conclusion**

---

Les PCAET intègrent certains enjeux liés à l'eau (préservation des zones humides) mais ces derniers sont traités plus succinctement que les autres enjeux (maîtrise de la consommation énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, développement des énergies renouvelables).

Les documents envisagent principalement des actions en termes de sensibilisation et d'élaboration de plans pluriannuels de gestion.

La mise en œuvre de ces actions, les modalités et les financements correspondants ne sont pas décrits avec suffisamment de précision pour être véritablement intégrés dans une analyse stratégique de la révision du SAGE Egma.

Par conséquent, l'analyse juridique de ces documents ne semble pas prioritaire.

## **VI. Analyse**

---

Fortement recommandée

Recommandée

Non prioritaire

## Fiche 2.14. : Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne

### I. Titre du document

---

[Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne](#) (PACC)

Le PACC est élaboré par le comité de bassin Adour-Garonne.

### II. Date du document

---

2 juillet 2018

### III. Descriptif synthétique

---

Le PACC vise à renforcer la résilience des territoires et développer une sobriété vis-à-vis de l'eau.

Il se décline en quatre grands objectifs :

- trouver un nouvel équilibre entre usages et ressources dans le temps et dans l'espace,
- réduire les pollutions à la source et mieux les traiter,
- renforcer la résilience des milieux naturels, aquatiques et humides,
- se prémunir contre les risques naturels.

Le plan d'adaptation identifie les incidences auxquelles il convient de se préparer et propose des actions pour limiter les effets du réchauffement à l'échelon local.

Le comité de bassin, garant d'une cohérence générale en termes de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, s'adresse, à travers ce plan, aux financeurs publics que sont l'État, les Régions et les Départements mais aussi aux principaux acteurs économiques et collectivités locales.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique

Oui

Référence

Non

Le PACC du bassin Adour-Garonne est une déclinaison au niveau territorial du Plan national d'adaptation au changement climatique 2018-2022.

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE

Inférieur

Égal

Supérieur  
 Extérieur  
Lequel : bassin Adour-Garonne

- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence :
    - Principe fondamental 1 « *Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires* ».
    - Principe fondamental 2 « *Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation* ».
    - Orientation A2 « *Renforcer le rôle des SAGE dans le domaine de l'adaptation et de l'atténuation au changement climatique* ».
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Référence :
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions

Le PACC est un document transversal susceptible d'impacter tous les objectifs actuels du SAGE.

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

Non, aucun

Oui

Le(s)quel(s) : Adaptation au changement climatique (mesure transversale)

## V. Conclusion

---

Le plan d'adaptation au changement climatique a vocation à nourrir les documents de planification comme le SAGE.

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 (principe fondamental 2) prévoit, si cela est pertinent, que les porteurs de SAGE « *mettent en œuvre les études et programmes de recherche prioritaires recommandés par le PACC* ».

Plus précisément, l'orientation A2 du SDAGE indique que « *du fait des spécificités du bassin Adour-Garonne concernant l'impact du changement climatique, il est attendu des SAGE du bassin une prise en compte des mesures du PACC dans les travaux des CLE ainsi que dans l'approche inter-SAGE (voir disposition A4), ceci afin de prévenir et gérer les conflits d'usages dans l'objectif de concilier durablement la satisfaction des usages et la protection des milieux aquatiques* ».

L'analyse juridique et technique de ce document est par conséquent fortement recommandée.

## VI. Analyse

---

Fortement recommandée

Recommandée

Non prioritaire

### III –PATRIMOINE NATUREL



Vison d'Europe par zoofanatic - derivative work by Abujoy — Cette image a été extraite d'un autre fichier, CC BY 2.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=85583313>



## **I. Titre du document**

---

### [DocOb du site N2000 FR7200680 Marais du bas Médoc](#)

La structure en charge de son animation est le Syndicat Mixte du Pays Médoc et l'opérateur technique, la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde.

## **II. Date du document**

---

Actualisé en octobre 2015.

## **III. Descriptif synthétique**

---

Le document d'objectifs (DocOb) du site Natura 2000 n° FR7200680 porte sur les Marais du bas Médoc.

Il s'adresse à toutes les personnes, publiques ou privés intervenant sur le site et a vocation à servir de support pour conclure des contrats ou des chartes Natura 2000.

Il identifie trois enjeux de conservation des « habitats » et « espèces » d'intérêt communautaire » :

- enjeu 1 : conserver et favoriser les habitats et les espèces d'intérêt communautaire,
- enjeu 2 : préserver les fonctionnalités de l'hydrosystème et des milieux associés et améliorer la qualité de l'eau,
- enjeu 3 : lutter contre les espèces invasives.

Huit objectifs de conservation répondent à ces enjeux :

- conserver et restaurer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire non forestiers,
- conserver et restaurer les habitats forestiers d'intérêt communautaire,
- maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et plans d'eau du site,
- restaurer et préserver la qualité des eaux,
- lutter contre la régression du Vison d'Europe en diminuant ses risques de mortalité,
- lutter contre les espèces invasives et indésirables,
- améliorer les connaissances et développer des outils de suivi,
- sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux du site.

Enjeux :

- forte déprise agricole en partie compensée par une maîtrise foncière des chasseurs de gibier d'eau,
- forte sensibilité des habitats et des espèces à la gestion des niveaux d'eau et de la qualité de l'eau.

#### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : notamment, [C. env., art. L. 414-1](#) ; [Arrêté de création du 24 novembre 2015 portant décision du site Natura 2000 Marais du Bas Médoc \(zone spéciale de conservation\)](#).
  - Non
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : le périmètre du site Natura 2000 est presque totalement inclus dans celui du SAGE, le périmètre de ce dernier étant toutefois plus large.



Périmètre Site Natura 2000



Périmètre SAGE

- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel : en tant que document de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, le SDAGE (tout comme le SAGE) doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur le site au regard des objectifs de conservation fixés par le DocOb.
  - Références : [C. env., art. .L. 414-4](#), [C. env., art. R. 122-17, I, 4° \(SDAGE\)](#) et [5° \(SAGE\)](#).
  - Non
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence : plusieurs occurrences.
  - Non

- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
 

Lequel : les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

Références : [C. env., art. .L. 414-4](#), [Arrêté préfectoral du 24 mai 2011](#) ; [Arrêté préfectoral du 9 mars 2012](#).
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
 

Le(s)quel(s) :

    - lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
    - lutte contre la régression du Vison d'Europe en réduisant ses risques de mortalité (le Vison d'Europe fait l'objet d'un 2021-2031 [https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/wp-content/uploads/PNA\\_vison\\_d\\_europe\\_2021-2031-1.pdf](https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/wp-content/uploads/PNA_vison_d_europe_2021-2031-1.pdf)),
    - conserver et restaurer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire non forestiers.

## V. Conclusion

---

Si l'identification des sites Natura 2000 pourrait permettre au SAGE de définir des zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles, en tant que tels, les objectifs de conservation spécifiques des DocOb ont plutôt vocation à être déclinés dans des documents « *infra-SAGE* » tels que les chartes et contrats Natura 2000 ou les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants (Cf. disposition D18 du SDAGE).

En ce sens, le rôle du SAGE serait plutôt de fixer des objectifs, orientations et dispositions relatifs à la préservation, gestion durable et restauration des milieux humides, à décliner dans les DocOb des sites Natura 2000 (cf. SDAGE Disposition D43).

Par ailleurs, le SAGE étant soumis à évaluation d'incidences Natura 2000, les objectifs de conservation des sites Natura 2000 devront être considérés au moment de cette évaluation d'incidences, laquelle sera incluse dans l'évaluation environnementale.

Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027, lui-même soumis à cette procédure a fait l'objet d'une évaluation d'incidences qui conclut que « *le SDAGE n'entraînera aucune incidence significative étant de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 sur le bassin Adour-Garonne* ».

Toutefois, des points de vigilance, du fait d'effets potentiellement négatifs selon les conditions de mise en œuvre de certaines dispositions du SDAGE ont été identifiés. Le programme de mesures (PDM) 2022-2027 permet d'encadrer certaines incidences ou points de vigilance et ainsi de réduire ou d'éviter les incidences. Le SAGE devra être compatible avec le SDAGE et respecter ainsi les orientations amélioratives du SDAGE sur les sites Natura 2000.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'analyse du DocOb paraît non prioritaire.

## **VI. Analyse**

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## **I. Titre du document**

---

### [DocOb du site N2000 FR7200683 Marais du haut Médoc](#)

La structure en charge de son animation est le Syndicat Mixte du Pays Médoc et l'opérateur technique, la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde.

## **II. Date du document**

---

Actualisation en octobre 2015

## **III. Descriptif synthétique**

---

Le document d'objectifs (DocOb) du site Natura 2000 n° FR7200683 porte sur les Marais du haut Médoc.

Il s'adresse à toutes les personnes, publiques ou privés intervenant sur le site et a vocation à servir de support pour conclure des contrats ou des chartes Natura 2000.

Il identifie trois enjeux de conservation des « habitats » et « espèces » d'intérêt communautaire » :

- enjeu 1 : conserver et favoriser les habitats et les espèces d'intérêt communautaire,
- enjeu 2 : préserver les fonctionnalités de l'hydrosystème et des milieux associés et améliorer la qualité de l'eau,
- enjeu 3 : lutter contre les espèces invasives.

Huit objectifs de conservation répondent à ces enjeux :

- conserver et restaurer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire non forestiers,
- conserver et restaurer les habitats forestiers d'intérêt communautaire,
- Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et plans d'eau du site,
- restaurer et préserver la qualité des eaux,
- lutter contre la régression du Vison d'Europe en diminuant ses risques de mortalité,
- lutter contre les espèces invasives et indésirables,
- améliorer les connaissances et développer des outils de suivi,
- sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux du site.

Enjeux :

- présence d'espèces invasives dont la Tortue de Floride, le Baccharis et la Jussie,
- changement de spéculation agricole et intensification des pratiques (culture intensive de maïs dans le marais de Reysson), boisements artificiels notamment peupliers et robiniers,

- forte sensibilité des habitats et des espèces à la gestion des niveaux d'eau et à la qualité des eaux.

#### IV. Critères

- Existence d'un fondement juridique

Oui

Référence : notamment, [C. env., art. L. 414-1](#) ; [Arrêté de création du 10 novembre 2020 portant décision du site Natura 2000 Marais du Haut Médoc \(zone spéciale de conservation\)](#).

Non

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE

Inférieur

Égal

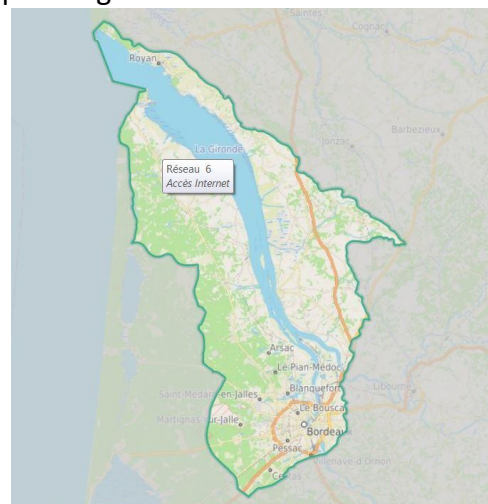
Supérieur

Extérieur

Lequel : le périmètre du site Natura 2000 est presque totalement inclus dans celui du SAGE, le périmètre de ce dernier étant toutefois plus large.



Périmètre Site Natura 2000



Périmètre SAGE

- Rapport juridique avec le SDAGE

Oui

Lequel : en tant que document de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, le SDAGE (tout comme le SAGE) doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur le site au regard des objectifs de conservation fixés par le DocOb.

Références : [C. env., art. .L. 414-4](#), [C. env., art. R. 122-17, I, 4° \(SDAGE\) et 5° \(SAGE\)](#).

Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE

Oui

Référence : plusieurs occurrences.

Non

- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
 

Lequel : les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

Références : [C. env., art. .L. 414-4](#), [Arrêté préfectoral du 24 mai 2011](#) ; [Arrêté préfectoral du 9 mars 2012](#).
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
 

Le(s)quel(s) :

    - lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
    - lutte contre la régression du Vison d'Europe en réduisant ses risques de mortalité (le Vison d'Europe fait l'objet d'un 2021-2031 ([https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/wp-content/uploads/PNA\\_vison\\_d\\_europe\\_2021-2031-1.pdf](https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/wp-content/uploads/PNA_vison_d_europe_2021-2031-1.pdf)),
    - conserver et restaurer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire non forestiers.

## V. Conclusion

---

Si l'identification des sites Natura 2000 pourrait permettre au SAGE de définir des zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles, en tant que tels, les objectifs de conservation spécifiques des DocOb ont plutôt vocation à être déclinés dans des documents « *infra-SAGE* » tels que les chartes et contrats Natura 2000 ou les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants (Cf. disposition D18 du SDAGE).

En ce sens, le rôle du SAGE serait plutôt de fixer des objectifs, orientations et dispositions relatifs à la préservation, gestion durable et restauration des milieux humides, à décliner dans les DocOb des sites Natura 2000 (cf. SDAGE Disposition D43).

Par ailleurs, le SAGE étant soumis à évaluation d'incidences Natura 2000, les objectifs de conservation des sites Natura 2000 devront être considérés au moment de cette évaluation d'incidences, laquelle sera incluse dans l'évaluation environnementale.

Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027, lui-même soumis à cette procédure a fait l'objet d'une évaluation d'incidences qui conclut que « *le SDAGE n'entraînera aucune incidence significative étant de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 sur le bassin Adour-Garonne* ».

Toutefois, des points de vigilance, du fait d'effets potentiellement négatifs selon les conditions de mise en œuvre de certaines dispositions du SDAGE ont été identifiés. Le programme de mesures (PDM) 2022-2027 permet d'encadrer certaines incidences ou points de vigilance et ainsi de réduire ou d'éviter les incidences. Le SAGE devra être compatible avec le SDAGE et respecter ainsi les orientations amélioratives du SDAGE sur les sites Natura 2000.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'analyse du DocOB paraît non prioritaire.

## **VI. Analyse**

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire



**Fiche 2.17. : DocOb des sites Natura 2000 FR5400438 Marais et falaises des coteaux de Gironde et FR5412011 Estuaire de la Gironde: marais de la rive nord**

## **I. Titre du document**

---

[DocOb des sites Natura 2000 FR5400438 Marais et falaises des coteaux de Gironde et FR5412011 Estuaire de la Gironde: marais de la rive nord](#)

La structure en charge de son animation est la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

## **II. Date du document**

---

Décembre 2006

## **III. Descriptif synthétique**

---

Le document d'objectifs (DocOb) porte sur les sites Natura 2000 FR5400438 Marais et falaises des coteaux de Gironde et FR5412011 Estuaire de la Gironde: marais de la rive nord.

Il s'adresse à toutes les personnes, publiques ou privés intervenant sur le site et a vocation à servir de support pour conclure des contrats ou des chartes Natura 2000.

Il identifie 3 grands principes de gestion du site comprenant des objectifs de conservation à long terme :

- 1. Préserver les habitats naturels, les habitats d'espèces d'intérêt communautaire et les espèces :
  - o restaurer des habitats naturels ou d'espèce,
  - o maintenir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire,
- 2. Suivre l'efficacité des actions de gestion et animer la mise en œuvre du DocOb :
  - o Améliorer la connaissance des enjeux biologiques, évaluer les résultats par un suivi des actions mises en œuvre et animer le DocOb,
  - o sensibiliser et informer les acteurs, les usagers et le public :
- 3. Promouvoir une utilisation équilibrée du site, en encadrant la fréquentation et en sensibilisant sur sa fragilité.

Enjeux :

- le site est majoritairement dédié aux activités liées à l'élevage (prairies de pâture et de fauche). Les problématiques liées au maintien de ces activités sont majeures sur le site, les mutations agricoles récentes se traduisant par le drainage et la mise en culture (céréaliculture intensive) d'importantes surfaces de prairies naturelles autrefois consacrées au pâturage extensif,
- l'intensification entraîne également une nette dégradation de la qualité de l'eau qui circule dans les fossés inter-parcellaires (eutrophisation, pullulation de pestes végétales -

ici surtout *Ludwigia* sp.pl. - et animales - ragondin-) qui se traduit par un appauvrissement des biocénoses aquatiques,

- l'urbanisation, primaire ou générée par le tourisme balnéaire, constitue aussi un facteur fort de dégradation des milieux naturels,
- les pelouses calcicoles subissent un important processus de densification (remplacement des pelouses par des ourlets en nappe où domine *Dorycnium pentaphyllum*, voire par des fourrés des *Prunetalia* d'un intérêt bien moindre).

#### IV. Critères

- Existence d'un fondement juridique

Oui

Référence : notamment, [C. env., art. L. 414-1](#) ; [Arrêté de création du 16 novembre 2021 portant décision du site Natura 2000 Presqu'île d'Arvert \(zone spéciale de conservation\)](#) ; [Arrêté de création du 27 mai 2009 portant décision du site Natura 2000 Marais et falaises des côtes de Gironde \(zone spéciale de conservation\)](#).

Non

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE

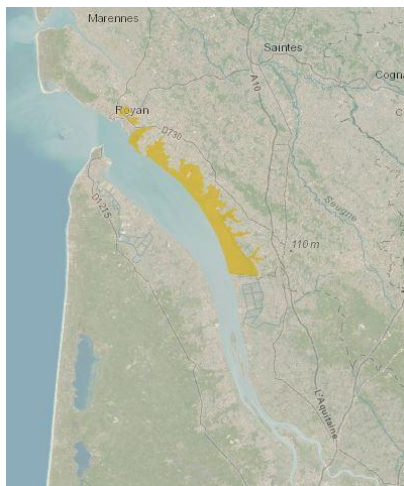
Inférieur

Égal

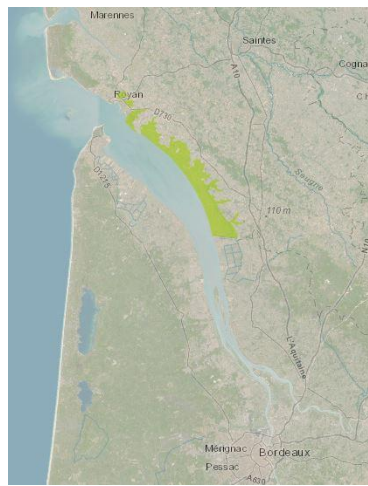
Supérieur

Extérieur

Lequel : le périmètre des sites Natura 2000 est presque totalement inclus dans celui du SAGE, le périmètre de ce dernier étant toutefois plus large.



Périmètre Site Natura 2000 FR5400438



Périmètre du Site Natura 2000 FR5412011



Périmètre SAGE

- Rapport juridique avec le SDAGE

Oui

Lequel : en tant que document de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, le SDAGE (tout comme le SAGE) doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur le site au regard des objectifs de conservation fixés par le DocOb.

Références : [C. env., art. L. 414-4](#), [C. env., art. R. 122-17, I, 4° \(SDAGE\)](#) et [5° \(SAGE\)](#).

Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE

Oui

Référence : plusieurs occurrences.

Non

- Rapport juridique avec d'autres documents

Oui

Lequel : les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

Références : [C. env., art. .L. 414-4](#), [Arrêté préfectoral du 21 avril 2011](#) ; [Arrêté préfectoral du 24 juin 2011](#), [Arrêté préfectoral du 20 avril 2015](#).

Non

- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013

Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant

Bouchon vaseux

Pollutions chimiques

Préservation des habitats benthiques

Navigation

Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants

Zones humides

Ecosystème estuarien et ressource halieutique

Risque inondation

Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

Non, aucun

Oui

Le(s)quel(s) : mesures détaillées portant sur la restauration d'habitats naturels et d'habitats d'espèces notamment :

- restaurer ou maintenir les populations de mustélidés – Vison d'Europe et Loutre d'Europe - d'intérêt communautaire (le Vison d'Europe fait l'objet d'un 2021-2031 [https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/wp-content/uploads/PNA\\_vison\\_d\\_europe\\_2021-2031-1.pdf](https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/wp-content/uploads/PNA_vison_d_europe_2021-2031-1.pdf)),
- promouvoir et encourager des pratiques favorables au maintien des prairies et des pelouses,
- maintenir et entretenir les continuités écologiques boisées, haies et ripisylves,
- conserver des zones de roselières sans exploitation sur l'estran...

## V. Conclusion

---

Si l'identification des sites Natura 2000 pourrait permettre au SAGE de définir des zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles, en tant que tels, les objectifs de conservation spécifiques des DocOb ont plutôt vocation à être déclinés dans des documents « *infra-SAGE* » tels que les chartes et contrats Natura 2000 ou les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants (Cf. disposition D18 du SDAGE).

En ce sens, le rôle du SAGE serait plutôt de fixer des objectifs, orientations et dispositions relatifs à la préservation, gestion durable et restauration des milieux humides, à décliner dans les DocOb des sites Natura 2000 (cf. SDAGE Disposition D43).

Par ailleurs, le SAGE étant soumis à évaluation d'incidences Natura 2000, les objectifs de conservation des sites Natura 2000 devront être considérés au moment de cette évaluation d'incidences, laquelle sera incluse dans l'évaluation environnementale.

Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027, lui-même soumis à cette procédure a fait l'objet d'une évaluation d'incidences qui conclut que « *le SDAGE n'entraînera aucune incidence significative étant de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 sur le bassin Adour-Garonne* ».

Toutefois, des points de vigilance, du fait d'effets potentiellement négatifs selon les conditions de mise en œuvre de certaines dispositions du SDAGE ont été identifiés. Le programme de mesures (PDM) 2022-2027 permet d'encadrer certaines incidences ou points de vigilance et ainsi de réduire ou d'éviter les incidences. Le SAGE devra être compatible avec le SDAGE et respecter ainsi les orientations amélioratives du SDAGE sur les sites Natura 2000.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'analyse du DocOb paraît non prioritaire.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.18. : DocOb des sites Natura 2000 FR5400434 Presqu'île d'Arvert et FR5412012 Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin

### I. Titre du document

---

[DocOb des sites Natura 2000 FR5400434 Presqu'île d'Arvert et FR5412012 Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin](#)

La structure en charge de son animation est la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

### II. Date du document

---

2014

### III. Descriptif synthétique

---

Le document d'objectifs (DocOb) porte sur les sites Natura 2000 FR5400434 Presqu'île d'Arvert et FR5412012 Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin.

Il s'adresse à toutes les personnes, publiques ou privés intervenant sur le site et a vocation à servir de support pour conclure des contrats ou des chartes Natura 2000.

Il identifie quatre objectifs de conservation à long terme incluant plusieurs sous-objectifs :

- assurer la bonne conservation des habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire,
- maintenir et développer les usages et modes de gestion favorables à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes,
- favoriser l'appropriation des enjeux écologiques par la population locale et le public,
- compléter l'état de connaissance des enjeux écologiques du site et de ses abords, et faire évoluer en conséquence le programme d'action.

Enjeux :

- pression humaine estivale entraînant notamment une dégradation des remarquables bas-marais arrière-dunaires présents autrefois en arrière de la Baie de Bonne Anse et dont l'intérêt biologique a été ruiné par l'invasion d'une xénophyte (*Baccharis halimifolia*),
- forte pression immobilière liée à l'économie touristique sur les secteurs de marais adjacents aux zones habitées, avec déjà d'importantes surfaces de zones humides remblayées et artificialisées entraînant une fragmentation des habitats de marais et l'isolement de certaines populations animales (*Cistude* d'Europe notamment),
- exposition aux risques naturels : feux de forêt et érosion du trait de cote.

#### IV. Critères

- Existence d'un fondement juridique

Oui

Référence : notamment, [C. env., art. L. 414-1](#) ; [Arrêté de création du 16 novembre 2021 portant décision du site Natura 2000 Presqu'île d'Arvert \(zone spéciale de conservation\)](#) ; [Arrêté du 14 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin » \(zone de protection spéciale\)](#).

Non

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE

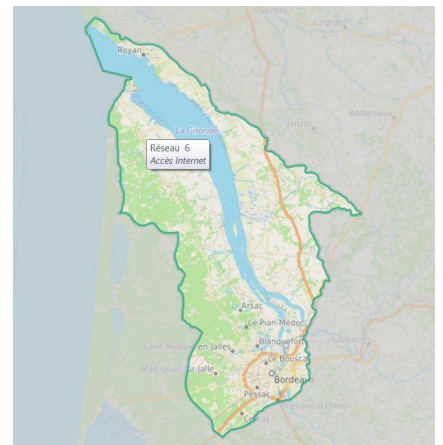
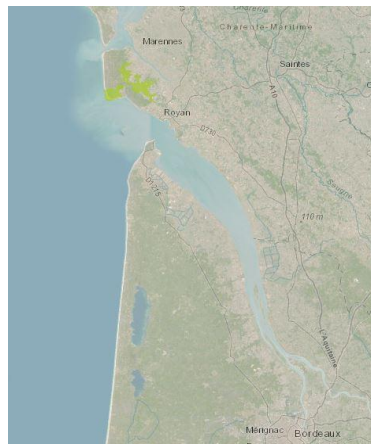
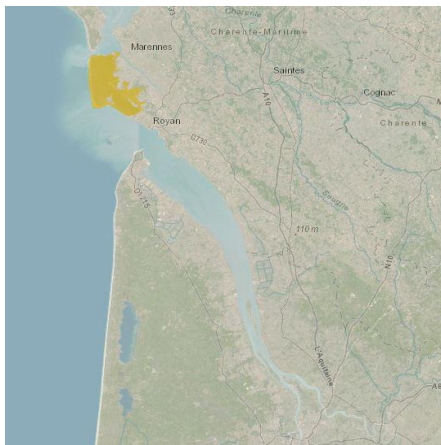
Inférieur

Égal

Supérieur

Extérieur

Lequel : le périmètre des sites Natura 2000 est partiellement inclus dans celui du SAGE, le périmètre de ce dernier étant toutefois plus large.



Périmètre Site Natura 2000 FR5400434

Périmètre du Site Natura 2000 FR5412012

Périmètre SAGE

- Rapport juridique avec le SDAGE

Oui

Lequel : en tant que document de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, le SDAGE (tout comme le SAGE) doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur le site au regard des objectifs de conservation fixés par le DocOb.

Références : [C. env., art. L. 414-4](#), [C. env., art. R. 122-17, I, 4° \(SDAGE\)](#) et [5° \(SAGE\)](#).

Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE

Oui

Référence : plusieurs occurrences.

Non

- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
 

Lequel : les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

Références : [C. env., art. .L. 414-4](#), [Arrêté préfectoral du 21 avril 2011](#) ; [Arrêté préfectoral du 24 juin 2011](#), [Arrêté préfectoral du 20 avril 2015](#).
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
 

Le(s)quel(s) :

    - gestion hydraulique des marais,
    - lutte contre les espèces invasives,
    - restauration, conservation d'habitats en tant que tels ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire (Cistude d'Europe, papillons).

## **. Conclusion**

---

Si l'identification des sites Natura 2000 pourrait permettre au SAGE de définir des zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles, en tant que tels, les objectifs de conservation spécifiques des DocOb ont plutôt vocation à être déclinés dans des documents « *infra-SAGE* » tels que les chartes et contrats Natura 2000 ou les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants (Cf. disposition D18 du SDAGE).

En ce sens, le rôle du SAGE serait plutôt de fixer des objectifs, orientations et dispositions relatifs à la préservation, gestion durable et restauration des milieux humides, à décliner dans les DocOb des sites Natura 2000 (cf. SDAGE Disposition D43).

Par ailleurs, le SAGE étant soumis à évaluation d'incidences Natura 2000, les objectifs de conservation des sites Natura 2000 devront être considérés au moment de cette évaluation d'incidences, laquelle sera incluse dans l'évaluation environnementale.

Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027, lui-même soumis à cette procédure a fait l'objet d'une évaluation d'incidences qui conclut que « *le SDAGE n'entraînera aucune incidence significative étant de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 sur le bassin Adour-Garonne* ».

Toutefois, des points de vigilance, du fait d'effets potentiellement négatifs selon les conditions de mise en œuvre de certaines dispositions du SDAGE ont été identifiés. Le programme de mesures (PDM) 2022-2027 permet d'encadrer certaines incidences ou points de vigilance et ainsi de réduire ou d'éviter les incidences. Le SAGE devra être compatible avec le SDAGE et respecter ainsi les orientations amélioratives du SDAGE sur les sites Natura 2000.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'analyse du DocOb paraît non prioritaire.

## **VI. Analyse**

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire



**Fiche 2.19. : DocOb du site N2000 FR7212014 Estuaire de la Gironde : marais du Blayais et FR7200684 - Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde**

### **I. Titre du document**

---

[DocOb du site N2000 FR7212014 Estuaire de la Gironde : marais du Blayais](#) et [FR7200684 - Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde](#)

La structure en charge de son animation est la Communauté de Communes de l'Estuaire.

### **II. Date du document**

---

Juillet 2010

### **III. Descriptif synthétique**

---

Le document d'objectifs (DocOb) des sites Natura 2000 n° FR7212014 et n° 7200684 porte sur les marais du Blayais, les marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde.

Il s'adresse à toutes les personnes, publiques ou privés intervenant sur le site et a vocation à servir de support pour conclure des contrats ou des chartes Natura 2000.

Quatre enjeux de conservation ont été fixés pour guider la stratégie d'intervention à l'échelle du site :

- enjeu 1 : maintenir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire,
- enjeu 2 : reconquérir la qualité et la fonctionnalité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire,
- enjeu 3 : sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux des sites,
- enjeu 4 : améliorer la connaissance des enjeux biologiques et évaluer les résultats par un suivi des actions du DocOb.

Enjeux pour les marais de Blayais :

- zone humide poldérisée à trois types de marais : marais mouillé boisé bocager, marais à prairies humides et marais à grandes cultures,
- vaste zone humide en connexion avec l'Estuaire de la Gironde,
- enjeu de drainage et de déprise de l'élevage.

Enjeux pour les marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde :

- vaste marais et cours d'eau tributaires situés en zone alluviale,
- vaste ensemble de prairies et marais inondables en bordure d'estuaire,
- agriculture intensive en amont et en bordure du secteur.

#### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique

Oui

Référence : notamment, [C. env., art. L. 414-1](#) ; [Arrêté de création du 08 janvier 2019 portant décision du site Natura 2000 Estuaire de la Gironde : marais du Blayais \(zone de protection spéciale\)](#), [Arrêté de création du 22 décembre 2014 portant décision du site Natura 2000 Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde \(zone spéciale de conservation\)](#).

Non

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE

Inférieur

Égal

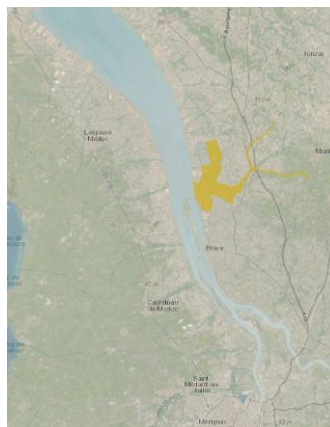
Supérieur

Extérieur

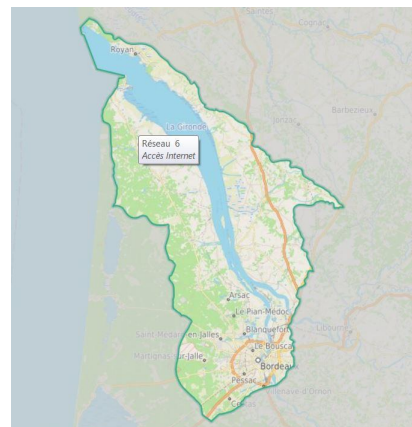
Lequel : le périmètre des sites Natura 2000 sont totalement inclus dans celui du SAGE, le périmètre de ce dernier étant toutefois plus large.



Périmètre Site Natura 2000 FR7212014



Périmètre Site Natura 2000 FR7200684



Périmètre SAGE

- Rapport juridique avec le SDAGE

Oui

Lequel : en tant que document de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, le SDAGE (tout comme le SAGE) doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur le site au regard des objectifs de conservation fixés par le DocOb.

Références : [C. env., art. .L. 414-4](#), [C. env., art. R. 122-17, I, 4° \(SDAGE\)](#) et [5° \(SAGE\)](#).

Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE

Oui

Référence : plusieurs occurrences.

Non

- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
 

Lequel : les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

Références : [C. env., art. .L. 414-4](#), [Arrêté préfectoral du 24 mai 2011](#) ; [Arrêté préfectoral du 9 mars 2012](#).
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
 

Le(s)quel(s) :

- préserver et restaurer les habitats et habitats d'espèces existants (le Vison d'Europe fait l'objet d'un 2021-2031 [https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/wp-content/uploads/PNA\\_vison\\_d\\_europe\\_2021-2031-1.pdf](https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/wp-content/uploads/PNA_vison_d_europe_2021-2031-1.pdf))

## V. Conclusion

---

Si l'identification des sites Natura 2000 pourrait permettre au SAGE de définir des zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles, en tant que tels, les objectifs de conservation spécifiques des DoCob ont plutôt vocation à être déclinés dans des documents « *infra*-SAGE » tels que les chartes et contrats Natura 2000 ou les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants (Cf. disposition D18 du SDAGE).

En ce sens, le rôle du SAGE serait plutôt de fixer des objectifs, orientations et dispositions relatifs à la préservation, gestion durable et restauration des milieux humides, à décliner dans les DocOb des sites Natura 2000 (cf. SDAGE Disposition D43).

Par ailleurs, le SAGE étant soumis à évaluation d'incidences Natura 2000, les objectifs de conservation des sites Natura 2000 devront être considérés au moment de cette évaluation d'incidences, laquelle sera incluse dans l'évaluation environnementale.

Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027, lui-même soumis à cette procédure a fait l'objet d'une évaluation d'incidences qui conclut que « *le SDAGE n'entraînera aucune incidence significative étant de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 sur le bassin Adour-Garonne* ».

Toutefois, des points de vigilance, du fait d'effets potentiellement négatifs selon les conditions de mise en œuvre de certaines dispositions du SDAGE ont été identifiés. Le programme de mesures (PDM) 2022-2027 permet d'encadrer certaines incidences ou points de vigilance et ainsi de réduire ou d'éviter les incidences. Le SAGE devra être compatible avec le SDAGE et respecter ainsi les orientations amélioratives du SDAGE sur les sites Natura 2000.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'analyse du DocOb paraît non prioritaire.

## **VI. Analyse**

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.20. : Plans nationaux d'actions

### I. Titre du document

---

Plans nationaux d'actions

- [Esturgeon 2020-2029](#)
- [Vison d'Europe 2021-2031](#)
- [Cistude d'Europe 2020-2029](#)
- [Sonneur à ventre jaune 2011-2015](#)
- [Libellules 2020-2030](#)
- [Phragmite aquatique 2010-2031](#)
- [Rôle des genêts 2013-2018](#)
- [Loutre d'Europe 2019-2028](#)

Porteur : État et ses services (une DREAL/DRIEE/DEAL coordinatrice est généralement désignée). Cependant, les PNA peuvent aussi être portés par une autre organisation que l'État ou résulter d'une codécision avec l'État. Dans ce cas, la maîtrise d'ouvrage de ce PNA peut être assurée par une autre organisation que l'État et ses services (collectivités ou opérateurs privés).

NB : d'après le site internet dédié (<https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/>), il existe 29 PNA applicables en Nouvelle-Aquitaine. Ceux listés ci-dessus correspondent uniquement aux espèces inféodées aux milieux aquatiques et dont l'aire de répartition porte sur le territoire du SAGE.

### II. Date du document

---

Cf. ci-dessus.

### III. Descriptif synthétique

---

Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 (espèces protégées) ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs.

Le PNA est un outil de mobilisation collective, basé à titre principal sur le volontariat, mais l'implication des acteurs doit être formalisée (par exemple par une convention d'engagement...) afin de préciser qui est responsable de quoi, et pour garantir l'efficacité du programme de préservation à moyen et long termes.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - OuiRéférence : C. env., art. L. 411-3.

Non

• Champ géographique par rapport au territoire du SAGE

Inférieur

Égal

Supérieur

Extérieur

Lequel : territoire national

• Rapport juridique avec le SDAGE

Oui

Lequel :

Référence :

Non

• Abordé ou cité dans le SDAGE

Oui

Référence :

- Disposition D48 : Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin - « Pour chacune des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides, figurant dans la Directive « habitats faune flore » ou « Oiseaux » et faisant l'objet d'un plan national ou européen, il est préconisé que les documents de planification de l'eau notamment les SAGE ou contrats de rivière et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (voir aussi D18), fixent des objectifs, orientations, dispositions et/ou mettent en place des programmes adaptés en déclinant les plans d'actions nationaux ».

- Disposition D37 : Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen et préserver ses habitats sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne.

Non

• Rapport juridique avec d'autres documents

Oui

Lequel

Référence

Non

• Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013

Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant

Bouchon vaseux

Pollutions chimiques

Préservation des habitats benthiques

Navigation

Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants

Zones humides

Écosystème estuarien et ressource halieutique

- Risque inondation
- Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

- Non, aucun
- Oui

Le(s)quel(s) : hormis pour l'Esturgeon européen (Disposition RH8 du SAGE), les autres espèces visées par les différents PNA ne sont pas prises en considération.

## V. Conclusion

---

Le bassin Adour-Garonne accueille des espèces aquatiques qui font l'objet d'un PNA et relèvent de la directive Habitats.

Le SDAGE préconise que les SAGE fixent des objectifs, orientations, dispositions et/ou mettent en place des programmes adaptés en déclinant les PNA.

Le SDAGE identifie, parmi « les espèces à enjeux majeurs inféodées aux milieux aquatiques et humides faisant l'objet d'un PNA (et relevant de la directive Habitats) » (zoom de la disposition D48) plusieurs espèces :

- le vison d'Europe,
- la cistude d'Europe,
- le Sonneur à ventre jaune,
- le desman des Pyrénées,
- la grande moule et la moule perlière,
- l'esturgeon européen.

Le desman des Pyrénées, la grande moule et la moule perlière n'étant pas inféodée au territoire du SAGE, il n'y a pas lieu de les analyser.

Concernant les autres PNA, est fortement recommandée, l'analyse du PNA mentionné dans le SDAGE et dans d'autres documents :

- [Esturgeon 2020-2029](#) : il est spécifiquement visé dans le SDAGE (disposition D48) et est pris en considération par l'actuel SAGE ;
- [Vison d'Europe 2021-2031](#) : l'espèce est citée dans plusieurs documents applicables dans le périmètre du SAGE dont les DocOb des sites Natura 2000 ;
- [Cistude d'Europe 2020-2029](#) : l'espèce est citée dans plusieurs documents applicables dans le périmètre du SAGE dont les DocOb des sites Natura 2000.

Apparaît recommandée l'analyse des PNA suivants, non mentionnés dans le SDAGE :

- [Loutre d'Europe 2019-2028](#)
- [Libellules 2020-2030](#)
- [Phragmite aquatique 2010-2031](#)

Apparaît non prioritaire, l'analyse des PNA expirés, mais en cours de révision :

- [Sonneur à ventre jaune 2011-2015](#) ;
- [Rôle des genêts 2013-2018](#).

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée **pour Esturgeon, Vison d'Europe, Cistude d'Europe**
- Recommandée **pour Loutre d'Europe, Libellules, Phragmite aquatique**
- Non prioritaire pour **Sonneur à ventre jaune, Râle des genêts**



## Fiche 2.21. : Plan national milieux humides

### I. Titre du document

---

[Plan national milieux humides 2022-2026](#)

Porteur : État

### II. Date du document

---

2022

### III. Descriptif synthétique

---

Ce quatrième plan national zones humides 2022-2026 est une déclinaison de la Stratégie nationale biodiversité 2030. Il poursuit les efforts engagés dans le prolongement du précédent plan (2014-2018) et amplifie les actions en faveur de la connaissance, de la protection et de la restauration des milieux humides.

Pour tenir les objectifs, ce plan s'adresse à toutes les parties prenantes et en particulier les « *collectivités territoriales et gestionnaires d'espaces naturels* ».

Elle prévoit 3 axes :

- **Axe1 - Agir** : Maintenir la biodiversité remarquable en intégrant davantage les milieux humides dans les aires protégées et développer des actions visant à restaurer les milieux dégradés.
- **Axe 2 – Mobiliser** : Mobiliser, notamment les usagers des zones humides pour favoriser les pratiques qui protègent ces espaces, inscrire les réponses que ces milieux apportent dans les grandes conventions internationales et les travaux européens, renforcer la formation et la sensibilisation à tous les niveaux notamment en :
- **Axe 3 – Connaître** : Développer et mettre à disposition la connaissance sur les milieux humides en renforçant les outils stratégiques pour leur identification et leur évaluation, et accroître les actions de recherche pour améliorer la gestion.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur

Lequel : territoire national

- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel :
  - Référence :
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence : cité page 310.
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Référence
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s)

## V. Conclusion

---

Le plan national milieux humides, dépourvu de toute assise juridique, invite notamment les SAGE à prévoir des moyens d'une bonne intégration de la cartographie des zones humides et des règles adaptées relatives à leur préservation.

Le SAGE Egma, tant dans le PAGD que dans son règlement, développe des dispositions concernant les zones humides. Il pourrait s'inspirer de celles proposées dans le plan national milieux humides pour les déployer plus encore.

Son analyse est donc fortement recommandée en vue de développer des synergies avec ce plan.

## **VI. Analyse**

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.22. : Stratégie régionale pour la biodiversité

### I. Titre du document

---

[Stratégie régionale pour la biodiversité](#) 2023-2032.

Elle est portée par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'État (DREAL et OFB en lien avec les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne).

### II. Date du document

---

Les orientations stratégiques ont été présentées et votées en séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine le 17 octobre 2022.

### III. Descriptif synthétique

---

La Stratégie régionale pour la biodiversité est mise en œuvre par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'échelon de leur territoire.

Elle indique que « *l'érosion de la biodiversité régionale appelle une réponse collective de tous* ».

Elle identifie sept enjeux :

- un réseau d'espaces naturels en bon état de conservation,
- un aménagement du territoire équilibré,
- la gestion durable des ressources naturelles,
- la mobilisation des acteurs publics et privés et des citoyens,
- l'amélioration, le partage et la diffusion des connaissances,
- l'accompagnement à l'action,
- la cohérence de l'action publique.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : [C. env., art. L. 110-3](#)
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : Nouvelle-Aquitaine

- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel :
  - Référence :
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence :
  - Non (SDAGE antérieur)
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel : elle tient compte de la stratégie nationale pour la biodiversité et elle contribue à l'intégration des objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques publiques ainsi qu'à la cohérence de ces dernières en ces matières
  - Référence : C. env., art. L. 110-3
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) : la protection de la biodiversité de façon générale est assez peu prise en considération dans le SAGE de 2013.

## V. Conclusion

---

La Stratégie régionale pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine n'était pas encore approuvée lors de la publication du SDAGE 2022-2026, lequel n'en a pas intégré les orientations.

S'agissant d'un document stratégique adopté à une échelle régionale, nouveau, et traitant d'un sujet assez peu abordé dans le SAGE Egma, son analyse apparaît fortement recommandée.

## **VI. Analyse**

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.23. : Plan de gestion des poissons migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre

### I. Titre du document

---

[Plan de gestion des poissons migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre 2022-2027](#)

Le plan est arrêté par le Préfet sur proposition du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs.

### II. Date du document

---

15 novembre 2021

### III. Descriptif synthétique

---

Le plan de gestion propose, pour les espèces amphihalines visées à l'[article R.436-44 du code de l'environnement](#) (Saumon atlantique, Grande alose, Alose feinte, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Anguille, Truite de mer), un cadre juridique et technique concernant :

- les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons migrateurs,
- les modalités d'estimation des stocks, de suivi de l'état des populations et des paramètres environnementaux qui peuvent les moduler et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année,
- les programmes de soutien des effectifs et les plans d'alevinage lorsque nécessaires,
- les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche,
- les modalités de la limitation de la pêche professionnelle et de la pêche de loisir,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : C. env., art. R. 436-45 et suivants.
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui

Lequel :  
Référence :  
 Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE

Oui

Références :

- Disposition D26 : *Prendre en compte les plans départementaux de gestion piscicole et es plans de gestion des poissons migrateurs - L'État et ses établissements publics veillent à ce que les PDPG et les plans de gestion des poissons migrateurs élaborés par les COGEPOMI (D32), soient pris en compte dans l'élaboration ou la révision des documents de planification de l'eau (les SAGE, les contrats de rivières ...) et dans les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (voir D18) qui adaptent cette gestion à l'échelle des bassins versants concernés »,*
- Disposition D29 : *« sont considérés comme milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux dans le présent SDAGE : les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins »,*
- Dispositions D33 à D37 : *Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique.*

Non

- Rapport juridique avec d'autres documents

Oui

Lequel : Période d'ouverture de pêche des poissons concernés (sauf anguille) doit être conforme au plan de gestion

Référence : C. env., art. R. 436-57

Non

- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013

Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant

Bouchon vaseux

Pollutions chimiques

Préservation des habitats benthiques

Navigation

Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants

Zones humides

Écosystème estuarien et ressource halieutique

Risque inondation

Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

Non, aucun

Oui

Le(s)quel(s) : le SAGE s'intéresse à certaines espèces de poissons amphihalins, mais pas aux six présentes dans l'Estuaire de la Gironde.



## V. Conclusion

---

Le Plan de gestion des poissons migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre 2022-2027, par son caractère récent et le fait qu'il concerne des espèces amphihalines présentes dans l'Estuaire de la Gironde doit faire l'objet d'une analyse approfondie en rapport avec le SAGE de 2013.

Il s'agira en effet de consolider le SAGE concernant les sujets traités par le plan.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.24. : Plan national pour la gestion de l'anguille

### I. Titre du document

---

[Plan national pour la gestion de l'anguille](#)

### II. Date du document

---

Le plan français a été approuvé le 15 février 2010 par la commission européenne.

### III. Descriptif synthétique

---

Ce plan instaure des mesures de protection et de reconstitution des stocks. Il fixe notamment un objectif de réserver 5 à 10 % des civelles pêchées annuellement sur le territoire national à des opérations de repeuplement en civelle dans les unités de gestion Anguille (UGA) des côtes atlantiques et de la Manche.

Les mesures de gestion du stock d'anguille et leur contrôle sur le territoire français sont mises en place par les ministères chargés de la pêche et de l'environnement.

Le plan de gestion comporte 5 grandes orientations :

- **le braconnage** : lutter contre les pêcheries et les filières commerciales illicites qui écoulent les produits pêchés illégalement, grâce à des mesures renforcées de traçabilité et d'encadrement des opérateurs,
- **les obstacles à la continuité écologique des cours d'eau** : améliorer la connaissance et développer les techniques de montaison et dévalaison ; aménager, sur une période de six ans, les ouvrages évalués comme prioritaires pour la recolonisation des bassins versants ; réduire les mortalités liées au turbinage,
- **la pêche légale** : réduire la mortalité par pêche en trois ans de 40 % sur la civelle et de 30 % sur l'anguille jaune et argentée ; améliorer l'encadrement des différentes catégories de pêcheurs et le suivi des prélèvements,
- **les pollutions et les habitats** : les mesures correspondent à celles de la directive cadre sur l'eau, en mettant un accent sur les mesures particulièrement importantes pour l'anguille comme celles relatives à la restauration des zones humides et aux pollutions sédimentaires,
- **le repeuplement** : réserver, dans un premier temps, 35 % des civelles pêchées pour des opérations de repeuplement. Cette part augmentera progressivement.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique

Oui

Référence : Règlement (CE) n° 1100/2007 DU CONSEIL du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Non

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
 Lequel : territoire national où l'espèce est présente.
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
 Lequel :  
 Référence :  
 Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
 Référence :  
 Disposition D37 : Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral – « *L'autorité administrative en lien avec les associations de pêcheurs, sensibilise les pêcheurs, les criées et les administrations sur les espèces faisant l'objet de mesures de protection. Elle favorise une gestion des pratiques de pêche adaptée à l'état de la ressource, y compris en cas de dégradation des conditions environnementales, par référence au PLAGEPOMI et conformément au plan de gestion national anguille* ».
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
 Lequel  
 Référence  
 Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
    - Non, aucun
    - Oui
- Le(s)quel(s)

## V. Conclusion

---

Le SAGE de 2013 identifie d'ores et déjà, dans sa disposition RH9, la nécessité de restaurer les populations d'anguilles en se référant au plan de gestion national anguille. L'enjeu est donc reconnu. En revanche, le SAGE s'en tient à rappeler qu'il faut restaurer les populations sans toutefois proposer d'actions associées. Aussi le volet opérationnel du SAGE à l'égard des anguilles pourrait être développé.

C'est pourquoi l'analyse du plan national pour la gestion de l'anguille apparaît-elle recommandée. Elle n'est pas « fortement recommandée » car de nombreuses dispositions concernant cette espèce figurent dans le Plan de gestion des poissons migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre 2022-2027 dont l'analyse, quant à elle, est fortement recommandée.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.25. : Plan d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes

### I. Titre du document

---

[Plan d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes 2022-2030](#)

Porteur : État.

### II. Date du document

---

2022

### III. Descriptif synthétique

---

La lutte contre des espèces exotiques envahissantes est une action phare de la Stratégie nationale Biodiversité 2030. Le Plan d'action est une déclinaison de la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017.

Le plan d'actions définit quatre priorités :

- communication, sensibilisation et formation,
- élaboration de guides d'informations pratiques sur les EEE,
- consolidation du cadre réglementaire,
- contrôle et surveillance.

Des pilotes sont identifiés pour chacune des actions et notamment les ministères chargés de l'environnement, de l'agriculture, les douanes, l'OFB et le Muséum National d'Histoire Naturelle.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : art. 13 du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : territoire national.

- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel :
  - Référence :
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence : Disposition D21 : Gérer et réguler les espèces envahissantes – « *Dans les bassins où cela est nécessaire, il est préconisé que les documents de planification de l'eau notamment les SAGE ou contrats de rivière et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (voir D18) comportent des objectifs et/ou des dispositifs de prévention et de régulation de ces invasions, respectant les espèces indigènes, et une évaluation périodique en termes de coût efficacité. Ces dispositifs seront établis en conformité avec le règlement européen n° 1143/2014 précité et pourront s'appuyer sur la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes précitée. Ils prendront en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux (voire régionaux) de lutte lorsqu'ils existent en référence au L. 411 9 du code de l'environnement.*
  - Le traitement des espèces envahissantes doit se faire en tenant compte des enjeux de préservation des masses d'eau et des objectifs du SDAGE ».*
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Référence
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

Non, aucun

Oui

Le(s)quel(s) : la disposition BV11 du SAGE identifie l'enjeu « *connaître et lutte contre les espèces invasives* », mais indique que l'échelle du SAGE n'est pas la bonne pour appréhender cette problématique.

## V. Conclusion

---

Le SAGE de 2013 identifie l'enjeu des espèces exotiques envahissantes, mais renvoie son traitement à la mise en œuvre d'une politique de lutte à une échelle géographique adaptée.

D'un autre côté, le SDAGE identifie les SAGE comme des outils permettant de réguler les espèces exotiques envahissantes.

Il existe donc un risque caractérisé d'un antagonisme avec le SDAGE et les politiques déployées en la matière.

L'analyse du Plan d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes 2022-2030 (en lien avec la Stratégie nationale de 2017) apparaît fortement recommandée.

## VI. Analyse

---

Fortement recommandée

Recommandée

Non prioritaire

## Fiche 2.26. : Plan d'action biodiver'cité - Bordeaux Métropole - 2021-2026

### I. Titre du document

---

Plan d'action biodiver'cité 2021-2026 - Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole développe depuis 2017 la stratégie Biodiver'cité.

### II. Date du document

---

29 janvier 2021.

### III. Descriptif synthétique

---

La mise en œuvre du plan d'actions intègre notamment « *la poursuite de l'amélioration de la connaissance, la traduction réglementaire des résultats de la stratégie, des actions opérationnelles de restauration écologique, le développement de la biodiversité urbaine, la communication vers le grand public et la formation des professionnels de l'aménagement* ».

Le plan d'action s'organise autour de 4 axes :

- connaître et suivre l'état de la biodiversité,
- préserver et restaurer les milieux naturels du territoire,
- faire de la nature urbaine un élément de la trame verte et bleue et un support à la préservation des écosystèmes,
- sensibiliser le grand public, les acteurs et les élus.

Il comporte 29 actions détaillées dans plus de 50 fiches.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur

Lequel : Les 28 communes de Bordeaux Métropole (58 000 ha).
  
- Rapport juridique avec le SDAGE



- Oui
- Référence
- Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE

- Oui
- Référence :
- Non

Le plan d'actions n'est pas cité mais la l'orientation D est notamment consacrée à « *préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité* ».

- Rapport juridique avec d'autres documents

- Oui
- Non

- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013

- Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
- Bouchon vaseux
- Pollutions chimiques
- Préservation des habitats benthiques
- Navigation
- Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
- Zones humides
- Ecosystème estuarien et ressource halieutique
- Risque inondation
- Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

- Non, aucun
- Oui
- Le(s)quel(s) :

## V. Conclusion

---

Le plan comporte de nombreuses actions susceptibles de fournir de riches enseignements lors de la révision du SAGE Egma :

- action 1.9 : développer des protocoles de suivi ciblés des pressions pesant sur la biodiversité (suivi d'espèces exotiques et envahissantes, connaissance de la pollution des cours d'eau, impact du changement climatique sur les milieux naturels, suivi de l'artificialisation),
- action 2.1.a visant à assurer la transcription des trames vertes et bleues et des zones humides dans le PLUi,
- action 2.4.a. : identifier et résorber les ruptures de continuité aquatique,

- action 2.4.b. : utiliser des solutions fondées pour la nature pour gérer le risque inondation,
- action 2.4.c. : désartificialiser des cours d'eau et ne plus en artificialiser de nouveaux.

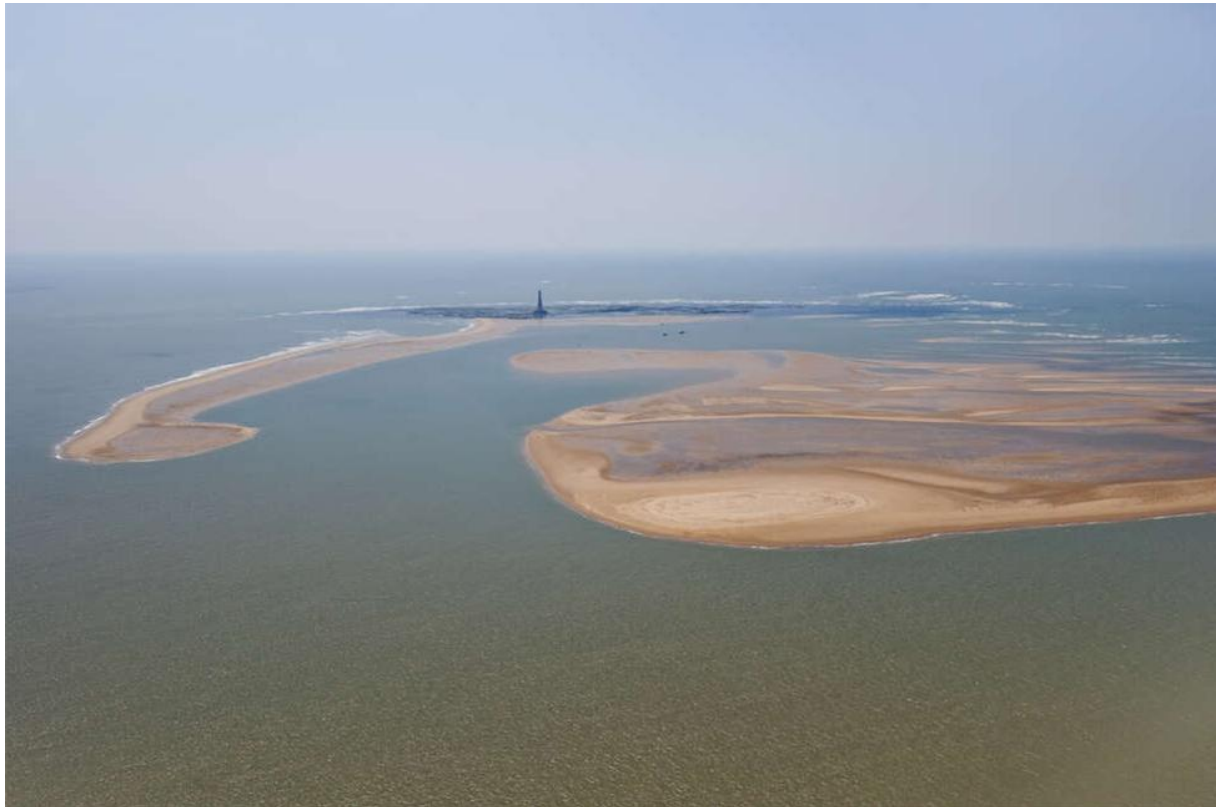
Par conséquent, l'analyse de ce document est recommandée dans la mesure où les résultats de bon nombre d'actions menées dans le cadre de ce document pourront être utilisés lors de la révision du SAGE.

## **VI. Analyse**

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## IV – ESPACES NATURELS



Crédit photo : Laurent Mignaux / Terra

## Fiche 2.27. : Plan de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des Pertuis

### I. Titre du document

---

[Plan de gestion du Parc Naturel Marin \(PNM\) Estuaire De La Gironde Et Mer Des Pertuis](#)

Porteur : Office Français de la Biodiversité

### II. Date du document

---

2018

### III. Descriptif synthétique

---

Créé par décret ministériel le 15 avril 2015, le Parc Naturel Marin (PNM) de l'estuaire de la Gironde et mer des Pertuis couvre 6 500 km<sup>2</sup>, s'étend sur environ 1 000 km de côtes et plonge au large jusqu'à 50 mètres de fond.

Le plan de gestion s'adresse aux différents acteurs intervenant dans le périmètre du Parc naturel marin et le document « [finalités du plan de gestion](#) » définit les partenaires présents parmi lesquels les Commission Locale de l'Eau des SAGE apparaissent à plusieurs reprises.

Six grandes orientations ont été retenues autour des enjeux exprimés par les acteurs de Vendée, de Charente-Maritime et de Gironde :

- améliorer et partager la connaissance scientifique et empirique des milieux marins, des espèces et des usages,
- promouvoir et développer les activités de pêche professionnelle (côtière et estuarienne), aquacoles et conchylicoles dans le respect des écosystèmes marins,
- promouvoir et développer les activités maritimes portuaires et industrielles ainsi que les activités de loisirs dans le respect des écosystèmes marins,
- renforcer le lien "Mer & Terre" par le partenariat des acteurs concernés afin de préserver la qualité et la quantité des eaux,
- préserver et restaurer les milieux et les fonctionnalités écologiques, dans un équilibre durable entre biodiversité et activités socio-économiques,
- diffuser, auprès du plus grand nombre, la passion de la mer et impliquer chacun dans la préservation du milieu maritime et littoral.

50 finalités (objectifs) ont été arrêtées pour répondre à ces enjeux interdépendants.

Ce plan de gestion sera décliné en programmes d'actions annuels et pluriannuels et accompagné d'un tableau de bord permettant d'évaluer l'efficacité de la gestion et la réalisation des objectifs.

#### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : C. env., art. L. 334-3 et suivants, [Décret n° 2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.](#)
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : inclut tout l'Estuaire de la Gironde jusqu'au Bec d'Ambès.
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel :
  - Référence :
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel :
    - « *L'État, les collectivités territoriales et les organismes qu'ils associent veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion* »,
    - « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion* ».
  - Référence : C. env., art. L. 334-5.
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation

- Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
    - Non, aucun
    - Oui
- Le(s)quel(s) : le plan de gestion est postérieur au SAGE. Il développe avec beaucoup de précision ses différentes finalités et actions envisagées.

## **V. Conclusion**

---

Le SAGE est identifié par le plan de gestion du PNM comme un outil privilégié pour sa mise en œuvre. Une cohérence doit être recherchée entre ces deux documents. Son analyse apparaît ainsi fortement recommandée.

A noter au surplus que le PNM est opérateur du Site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » (FR7200677).

## **VI. Analyse**

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.28. : Stratégie d'intervention du Conservatoire du littoral - 2015-2050

### I. Titre du document

---

[Stratégie d'intervention du Conservatoire du littoral - 2015-2050](#) (30 pages) et Stratégie régionale Aquitaine 2015 – Rivages de centre et Sud Atlantique

Porteur : Conservatoire du littoral

### II. Date du document

---

2015

### III. Descriptif synthétique

---

La Stratégie s'adresse au Conservatoire du littoral et oriente ses actions.

Elle se donne deux grands objectifs de long terme :

- contribuer à la préservation du « Tiers naturel littoral » à l'horizon 2050,
- constituer un réseau de sites naturels en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires.

Des orientations opérationnelles et thématiques sont également prévues.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : territoire national
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel :
  - Référence :
  - Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Référence
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) : stratégies d'acquisition foncière en vue d'une renaturation

## V. Conclusion

---

La stratégie d'intervention 2015-2050 du Conservatoire du littoral expose les objectifs que se fixe l'établissement en vue d'atteindre le « tiers naturel littoral ». Elle ne s'adresse pas directement à d'autres intervenants tels que la Commission Locale de l'Eau du SAGE.

Elle se place à une échelle nationale. Sa déclinaison en Aquitaine précise les enjeux et les zones d'intervention du Conservatoire, notamment dans [l'Estuaire de la Gironde](#) (2 pages).

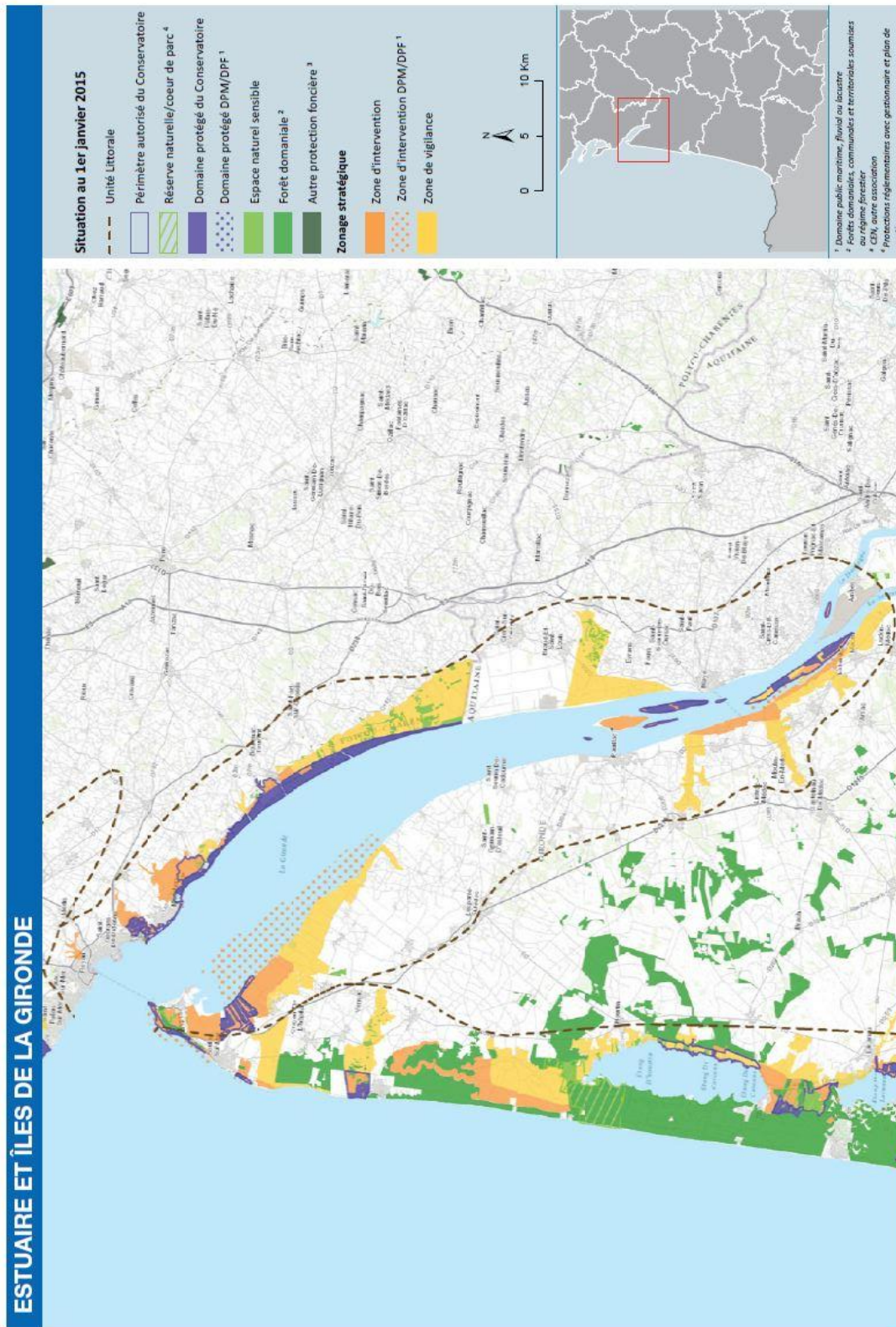
Ces documents intéressent le SAGE dans la mesure où le Conservatoire du littoral sera un partenaire privilégié, notamment dans sa zone d'intervention.

A ces différents titres, son analyse apparaît recommandée.



## VI. Analyse

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire



## Fiche 2.29. : Plan de gestion du domaine public fluvial des îles de l'estuaire de la Gironde affecté au Conservatoire du littoral

### I. Titre du document

---

Plan de gestion 2022-2031 du domaine public fluvial (DPF) des îles de l'estuaire de la Gironde affecté au Conservatoire du littoral.

Porteur : Conservatoire du littoral.

### II. Date du document

---

Août 2022

### III. Descriptif synthétique

---

Le Conservatoire du littoral s'est vu affecter le domaine public fluvial (DPF) des îles de l'Estuaire en 2018.

La gestion de ce DPF, concerné par le plan de gestion, a été confiée en 2021 par le Conservatoire du littoral à la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde (FDC 33), gestionnaire, et à l'ASEG (Association des Sauvaginiens de l'Estuaire de la Gironde), gestionnaire associé, sur la base d'une convention de gestion triennale.

Le plan de gestion porte globalement une stratégie d'expérimentation de libre évolution à grande échelle. Cette libre évolution est à la fois hydromorphologique, écologique et paysagère. Elle est dite « accompagnée » sur les volets écologique et paysager dans le sens où le plan de gestion intègre également un objectif de préservation des enjeux en présence (milieux ouverts notamment).

Le plan de gestion a été élaboré sur la base des deux objectifs principaux d'affectation du DPF des îles de l'Estuaire :

- engager une gestion cohérente sur les îles en intégrant les enjeux d'adaptation au changement climatique et de gestion souple du trait de côte, à l'instar du travail engagé sur l'Île nouvelle dans le cadre du programme Adapto,
- favoriser un respect des règles et usages (chasse) sur les territoires en lien avec les gestionnaires et le Conservatoire sur la base des objectifs fixés dans les plans de gestion des îles.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : C. env. art. L.322-9
  - Non

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
 Lequel : îles de l'estuaire incluses dans le périmètre du SAGE
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
 Lequel :  
 Référence :  
 Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
 Référence :  
 Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
 Lequel  
 Référence  
 Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
 Le(s)quel(s) : acquisition foncière, libre évolution des sites naturels et rôle du Conservatoire du littoral.

## V. Conclusion

---

Le Plan de gestion 2022-2031 du DPF des îles de l'estuaire de la Gironde affecté au Conservatoire du littoral traduit une stratégie de libre évolution des milieux naturels, laquelle n'est pas intégrée dans le SAGE de 2013.

Spécifique aux sites relevant du Conservatoire du littoral, cette stratégie a vocation à être mentionnée dans le SAGE.

Dans la mesure où il s'agit toutefois d'un document très territorialisé, son analyse n'apparaît pas prioritaire.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.30. : Charte du Parc naturel régional du Médoc

### I. Titre du document

---

Charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Médoc 2019-2034

Porteur : Parc naturel régional du Médoc.

### II. Date du document

---

Juin 2019

### III. Descriptif synthétique

---

Le PNR du Médoc a été créé par le Décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc (région Nouvelle-Aquitaine).

Il concerne tous les acteurs présents sur son territoire.

La Charte identifie 3 vocations traduites en plusieurs mesures :

- **vocation #1 : Le Médoc, presque île évolutive qui accorde ses activités humaines avec les dynamiques naturelles :**
  - 1.1. Progresser ensemble par l'échange pour améliorer la gestion durable des milieux,
  - 1.2. Préserver et valoriser les éléments constitutifs des grands ensembles paysagers médoquins,
  - 1.3. Favoriser la transition énergétique,
- **vocation #2 : Le Médoc, territoire solidaire qui prend soin de ses équilibres pour renforcer son essor :**
  - 2.1. Cultiver l'initiative économique locale,
  - 2.2. Inciter au développement d'un système alimentaire territorial,
  - 2.3. Renforcer les solidarités sociales,
  - 2.4. Enrichir la culture médoquine,
- **vocation #3 : Le Médoc, territoire ouvert et acteur d'une relation équilibrée avec la métropole :**
  - 3.1. Conduire une utilisation de l'espace sobre et qualitative,
  - 3.2. Rechercher les bonnes échelles de coopération pour renforcer localement les dynamiques économiques,
  - 3.3. Poursuivre le développement d'une offre touristique diversifiée et cohérente.

#### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : C. env., art. L. 333-1
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : cf. [le plan du périmètre](#).
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel :
  - Référence :
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel : « *L'État et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire.* »
  - Référence : C. env., art. L. 333-1
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation

Organisation des acteurs et financement des actions

• Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

Non, aucun

Oui

Le(s)quel(s) : culture, paysages, PNR comme acteur

## V. Conclusion

---

Le Parc naturel régional du Médoc, très jeune, est établi sur le domaine terrestre. Il est un outil de mise en cohérence stratégique des politiques publiques sur son territoire selon les axes définis dans la Charte qui prévoit *un projet concerté de développement durable*.

*Il apparaît fortement recommandé d'analyser ce nouvel outil apparu sur le territoire du SAGE depuis sa création.*

## VI. Analyse

---

Fortement recommandée

Recommandée

Non prioritaire

## Fiche 2.31. : Plan de gestion de la réserve naturelle nationale du marais De Bruges

### I. Titre du document

---

[Plan de gestion de la réserve naturelle nationale du marais De Bruges 2019-2028](#)

Porteur : SEPANSO (gestionnaire)

### II. Date du document

---

2019

### III. Descriptif synthétique

---

Créée en 1983, la RNN du marais de Bruges est gérée par la SEPANSO, une association agréée de protection de l'environnement.

Le plan de gestion constitue la feuille de route des gestionnaires lesquels doivent établir un rapport annuel d'activité qui rend notamment compte de son application et de l'utilisation des crédits reçus à cette fin.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Références : C. env., art. L. 332-8, art. R. 332-20, art. R. 332-21
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : environ 265 ha sur la Commune de Bruges.
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel :
  - Référence :
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence :
  - Non



- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel : les règles de la RNN constituent une servitude d'utilité publique qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme.
  - Référence
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) : protection spatiale de la biodiversité

## V. Conclusion

---

Le plan de gestion de la RNN du marais de Bruges constitue un outil de mise en œuvre de la protection. Il ne présente pas de caractère stratégique à l'échelle de l'ensemble du bassin du SAGE, même s'il contribue à préserver strictement des zones humides.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.32. : Stratégie départementale de gestion du Domaine Public Maritime naturel en Gironde

### I. Titre du document

---

Stratégie départementale de gestion du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) en Gironde

Porteur : État (DDTM)

### II. Date du document

---

2017

### III. Descriptif synthétique

---

Les stratégies de gestion du DPMn définissent notamment les enjeux et les orientations de la gestion du DPMn au regard de la protection de la biodiversité et de la qualité des eaux continentales et marines et recherchent la coordination des stratégies au niveau régional et au niveau des façades maritimes.

Ce sont des documents qui permettent d'orienter le travail des DDTM en matière d'occupation ou de conservation du DPMn.

Quatre grandes priorités en termes de stratégie de gestion du DPMn de Gironde sont identifiées :

- I. Améliorer la connaissance du domaine public maritime naturel en Gironde
- II. Assurer le meilleur usage de l'occupation du DPMn en anticipant les conflits d'usage pour :
  - les mouillages,
  - les baux de chasse,
  - l'ostréculture,
  - l'accès au sentier du littoral,
- III. Sensibiliser et faire respecter la réglementation sur le DPMn,
- IV. Prendre en compte les risques littoraux sur le DPMn.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence :
  - Non : il s'agit uniquement d'une circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel.

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
 Lequel : uniquement sur le DPMn
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
 Lequel :  
 Référence :  
 Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
 Référence :  
 Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
 Lequel  
 Référence  
 Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
 Le(s)quel(s) : prise en compte des enjeux de gestion du DPMn

## V. Conclusion

---

La stratégie s'adresse aux services de l'État intervenant sur le DPMn et ne concerne pas directement le SAGE.

Son analyse apparaît non prioritaire.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.33. : Stratégie d'intervention foncière du Conservatoire des espaces naturels en Gironde

### I. Titre du document

---

Stratégie d'intervention foncière du Conservatoire des espaces naturels (CEN) en Gironde

Porteur : CEN Nouvelle-Aquitaine

### II. Date du document

---

2010

### III. Descriptif synthétique

---

La stratégie est interne au CEN.

Elle vise à sécuriser sur le long terme le foncier des milieux et des espèces vulnérables face aux pressions anthropiques en Gironde.

Plusieurs objectifs sont prévus :

- intervenir sur des milieux naturels et semi-naturels vulnérables,
- intervenir sur des secteurs d'importance en matière de connectivités écologiques,
- intervenir sur des secteurs avec des espèces vulnérables,
- développer des projets partenariaux et territoriaux centrés sur la biodiversité sur les sites en maîtrise foncière ou d'usage du CEN.

Ils sont précisés par des objectifs opérationnels.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : Gironde

- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel :
  - Référence :
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Référence
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) : stratégies d'acquisition foncière

## V. Conclusion

---

La stratégie est interne au CEN. Elle intéresse le SAGE dans la mesure où le CEN est un acteur de la protection foncière de l'environnement.

Toutefois, à ce stade, l'analyse approfondie du document comportant 12 diapositives n'apparaît pas prioritaire.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES



Centrale nucléaire du Blayais - Par Pierre-Alain Dorange — Travail personnel, CC BY-SA 3.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=15690475>



## Fiche 2.34. : Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour-Garonne

### I. Titre du document

---

[Plan de gestion des risques d'inondation Adour-Garonne 2022-2027](#) (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la Directive Inondation. Il est élaboré sur chaque grand bassin (district hydrographique) sous l'autorité du Préfet coordonnateur de bassin.

### II. Date du document

---

10 mars 2022

### III. Descriptif synthétique

---

Le PGRI vise à réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur un bassin hydrographique de manière globale.

Il définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs.

Ce document traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Le PGRI est décliné, sur chaque territoire à risque d'inondation (TRI), par une stratégie locale (SLGRI) qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les acteurs en matière de gestion des inondations.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique

Oui

Référence : [Article L. 566-7 du code de l'environnement](#)

Non

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
 Lequel : district hydrographique
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
 Lequel : Compatibilité  
 Les orientations fondamentales et dispositions concernant la prévention des inondations au regard de la gestion des milieux aquatiques sont communes au PGRI et au SDAGE avec une formulation identique.  
 Ces dispositions communes sont clairement identifiées dans ces deux plans de gestion (15 dispositions communes avec le PGRI 2022-2027).  
 Par ailleurs, le PGRI doit être compatible « avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE ».
   
 Référence : [Article L. 566-7 du Code de l'environnement](#)
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
 Référence : 15 dispositions communes rédigées à l'identique.
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
 Lequel
  - le PGRI doit être compatible avec les objectifs environnementaux des plans d'action pour le milieu marin,
  - les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les plans de prévention des risques d'inondation doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI.
 Référence : [Article L. 566-7 du Code de l'environnement](#)
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides

- Écosystème estuarien et ressource halieutique
- Risque inondation
- Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

- Non, aucun
- Oui

Le(s)quel(s) :

## V. Conclusion

---

Le PGRI comporte 45 dispositions dont 15 sont communes avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2028 et listées dans un tableau de correspondance.

L'analyse juridique et technique de ce document peut apporter des éclairages (rédactions plus explicites et opérationnelles sur certains points) mais ne semble pas pouvoir être fortement recommandée. En effet, les principales dispositions étant communes avec le SDAGE, l'analyse de ce dernier permettra de tirer les enseignements nécessaires pour la révision du SAGE Egma.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.35. : Stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation de Bordeaux

### I. Titre du document

---

[Stratégie locale de gestion du risque inondation](#) (SLGRI) 2016-2021 du [territoire à risque important d'inondation](#) (TRI) de Bordeaux.

La SLGRI est arrêté par le préfet de bassin Adour-Garonne.

Bordeaux Métropole est animateur de la SLGRI sur le TRI de Bordeaux en coordination avec le service de l'Etat chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI (DDTM33) et en concertation avec le SMIDDEST, porteur du PAPI de l'Estuaire de la Gironde 2016-2021 qui englobe la quasi-totalité du TRI.

### II. Date du document

---

TRI : 10 décembre 2019

SLGRI : 22 décembre 2015

### III. Descriptif synthétique

---

La SLGRI constitue la déclinaison sur le territoire des principes du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) élaboré à l'échelle du bassin.

La stratégie identifie des mesures, à l'échelle de son périmètre, concourant à la réalisation des objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Elle identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés.

La SLGRI comporte 11 objectifs cadres et 25 dispositions :

1. Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions,
2. Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés,
3. Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
4. Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité,
5. Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
6. Améliorer la gestion des ouvrages de protection,
7. Améliorer la maîtrise de l'urbanisation en fonction des derniers éléments de connaissance et finaliser les PPRL de l'agglomération bordelaise,
8. Améliorer la gestion des systèmes de digues,
9. Commencer à renforcer les systèmes de protection dans les zones les plus urbanisées,

10. Améliorer la chaîne de prévision des crues notamment par la modernisation du réseau de transmission des données hydrographiques sur l'Estuaire de la Gironde et le déploiement d'un système d'alerte de type SMS ou équivalent,

11. Diminuer la vulnérabilité des sites industriels par le développement de la gestion de crise notamment par la définition de mesures organisationnelles adaptées aux divers niveaux d'alerte.

#### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : [Article L. 566-7 du code de l'environnement](#)
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : territoire à risque important d'Inondation Bordelais
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel :
  - Référence :
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence : Principe Fondamental 3 : « *Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques* ».
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Déclinaison du PGRI et de la stratégie nationale de gestion du risque inondation, la SLGRI doit nécessairement être cohérent avec ces documents.
  - Référence : [Article L. 566-8 du Code de l'environnement](#)
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques

- Préservation des habitats benthiques
- Navigation
- Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
- Zones humides
- Écosystème estuarien et ressource halieutique
- Risque inondation
- Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

Non, aucun

Oui

Le(s)quel(s) :

## V. Conclusion

---

Le guide du ministère de la Transition écologique et solidaire relatif à l'élaboration des SAGE consacre un chapitre dédié à l'articulation entre les SAGE et les SLGRI. Il indique notamment que de fortes articulations devront être établies entre SAGE et SLGRI.

Ainsi, la SLGRI et le SAGE pourraient avoir un volet commun relatif à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'instar du volet commun entre le PGRI et le SDAGE.

Le SAGE a vocation à alimenter les objectifs et dispositions de la SLGRI relatifs à la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il est enfin recommandé que le SAGE et la SLGRI s'accordent sur un certain nombre d'actions dont celles en matière d'information préventive et de développement de la conscience du risque, ainsi que d'amélioration de la connaissance des risques.

Par conséquent, compte tenu des révisions à venir de ces documents, il est fortement recommandé de procéder à une analyse juridique et technique de ce document dans l'optique de la révision du SAGE Egma.

## VI. Analyse

---

Fortement recommandée

Recommandée

Non prioritaire

## Fiche 2.36. : Stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation Littoral Charentais-maritime

### I. Titre du document

---

[Stratégie locale de gestion du risque inondation](#) (SLGRI) 2016-2021 du [territoire à risque important d'inondation](#) (TRI) Littoral Charentais-maritime.

La SLGRI est arrêté par le préfet de bassin Adour-Garonne.

La SLGRI du TRI littoral Charentais-Maritime est portée par l'EPTB Charente (coordonnateur du groupement), le SMBS (Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre) et le SMIDDEST (Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde) et co-pilotée par la Préfecture de la Charente-Maritime.

### II. Date du document

---

TRI : 10 décembre 2019

SLGRI : 19 avril 2018

### III. Descriptif synthétique

---

La SLGRI constitue la déclinaison sur le territoire des principes du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) élaboré à l'échelle du bassin.

La stratégie identifie des mesures, à l'échelle de son périmètre, concourant à la réalisation des objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Elle identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés.

La SLGRI Littoral Charentais-Maritime s'articule autour d'objectifs et dispositions qui doivent être en cohérence avec les objectifs du PGRI Adour Garonne. Ainsi, la SLGRI reprend les six objectifs stratégiques du PGRI Adour-Garonne 2016-2021 :

- développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions,
- améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés,
- améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité,
- gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
- améliorer la gestion des ouvrages de protection.

La SLGRI se décline depuis ces six objectifs généraux en 14 objectifs opérationnels, eux-mêmes décomposés en 34 dispositions.

#### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique

Oui

Référence : [Article L. 566-7 du code de l'environnement](#)

Non

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE

Inférieur

Égal

Supérieur

Extérieur

Lequel : Territoire à risque important d'Inondation (43 communes)

- Rapport juridique avec le SDAGE

Oui

Lequel :

Référence :

Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE

Oui

Référence : principe fondamental 3 : « *Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques* ».

Non

- Rapport juridique avec d'autres documents

Oui

Lequel

Déclinaison du PGRI et de la stratégie nationale de gestion du risque inondation, la SLGRI doit nécessairement être cohérente avec ces documents.

Référence : [Article L. 566-8 du Code de l'environnement](#)

Non

- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013

Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant

Bouchon vaseux

Pollutions chimiques

Préservation des habitats benthiques

Navigation

Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants

Zones humides

Écosystème estuarien et ressource halieutique



- Risque inondation
- Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

- Non, aucun
- Oui

Le(s)quel(s) :

## V. Conclusion

---

Le guide du ministère de la Transition écologique et solidaire relatif à l'élaboration des SAGE consacre un chapitre dédié à l'articulation entre les SAGE et les SLGRI. Il indique notamment que de fortes articulations devront être établies entre SAGE et SLGRI.

Ainsi, la SLGRI et le SAGE pourraient avoir un volet commun relatif à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'instar du volet commun entre le PGRI et le SDAGE.

Le SAGE a vocation à alimenter les objectifs et dispositions de la SLGRI relatifs à la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il est enfin recommandé que le SAGE et la SLGRI s'accordent sur un certain nombre d'actions dont celles en matière d'information préventive et de développement de la conscience du risque, ainsi que d'amélioration de la connaissance des risques.

Par conséquent, compte tenu des révisions à venir de ces documents, il est fortement recommandé de procéder à une analyse juridique et technique de ce document dans l'optique de la révision du SAGE Egma.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.37. : Plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire du Blayais

### I. Titre du document

---

Plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire du Blayais (PPI)

Arrêté inter-préfectoral

### II. Date du document

---

2 mai 2019

### III. Descriptif synthétique

---

Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) du Blayais est situé à mi-chemin entre Bordeaux et Royan sur la commune de Braud et Saint-Louis.

Trois zones théoriques sont définies, dans lesquelles sont préconisées les mesures de protection des populations, leurs rayons découlent au cas par cas des études de dangers.

Un PPI met en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement. Ce document constitue un volet des dispositions spécifiques du plan Orsec départemental.

Le PPI comporte principalement des stratégies de protection de la population visant avant tout à limiter l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants à un niveau aussi faible que raisonnablement possible en cas d'incident.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique

Oui

Référence :

Non

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE

Inférieur

Égal

Supérieur

Extérieur

Lequel : centrale du Blayais et 20 km autour.

- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel :
  - Référence :
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Disposition D3 : « *Prendre en compte les effets du changement climatique dans la gestion des rejets thermiques* ».
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Référence
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) :

## V. Conclusion

---

Le plan particulier d'intervention est un document destiné à assurer la sécurité publique.

Les réglementations qui déterminent les modalités de prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux concernent directement le SAGE. Tel n'est pas le cas du PPI de la centrale du Blayais qui s'adresse à la protection des populations.

L'analyse juridique et technique de ce document ne semble pas prioritaire dans le cadre de la révision du SAGE Egma.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire



## Fiche 2.38. : Plan national santé-environnement

### I. Titre du document

---

[Plan national santé environnement](#) 2021-2025

Porteur : État (ministères des Solidarités et de la Santé et de la Transition écologique)

### II. Date du document

---

Mai 2021

### III. Descriptif synthétique

---

Il s'adresse notamment aux Agences Régionales de Santé (ARS), aux services de l'État et aux conseils régionaux.

Le PNSE propose quatre objectifs déclinés en vingt actions :

- s'informer, se former et informer sur l'état de mon environnement et les bons gestes à adopter pour notre santé et celle des écosystèmes,
- réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l'ensemble du territoire,
- démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires,
- mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations et des écosystèmes.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : Code de la santé publique, art. L. 1311-6 et L. 1311-7
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : territoire national
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel :
  - Référence :
  - Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence : Orientation B
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel : Plan régional santé environnement
  - Référence : Code de la santé publique, art. L. 1311-6 et L. 1311-7.
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) : lien eau et santé,

## V. Conclusion

---

L'échelle nationale du plan apparaît trop large pour développer des synergies avec le SAGE. Celles-ci seront préférentiellement recherchées dans la déclinaison du plan à l'échelle régionale (Fiche 2.39).

Toutefois, la déclinaison du plan régional (Fiche 2.39) est échue depuis 2021 et devrait être révisée prochainement.

Dans l'attente de cette révision territorialisée, l'analyse du plan national, document à jour des enjeux en matière de santé et d'environnement, apparaît ainsi fortement recommandée.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.39. : Plan régional santé-environnement

### I. Titre du document

---

[Plan régional santé environnement](#) 2017-2021

Porteur : services déconcentrés de l'État, agences régionales de santé et conseils régionaux.

### II. Date du document

---

Mis à jour en 2019

### III. Descriptif synthétique

---

Il est mis en œuvre par les services déconcentrés de l'État, les agences régionales de santé et les conseils régionaux, en association avec les autres collectivités territoriales, notamment par le biais des contrats locaux de santé.

Il prévoit plusieurs objectifs stratégiques :

- agir sur les pesticides et les risques émergents ou qui progressent,
- promouvoir un environnement favorable à la santé et adapté aux caractéristiques du territoire,
- améliorer la qualité de l'eau potable et l'accès à une alimentation saine et durable,
- protéger la santé des femmes enceintes, des jeunes enfants et des adolescents,
- permettre à chacun d'être acteur de sa santé.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : Code de la santé publique, art. L. 1311-7
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : Nouvelle-Aquitaine



- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel :
  - Référence :
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence : orientation B notamment
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel : Plan national santé environnement
  - Référence
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) : liens entre eau et santé publique, risques émergents (perturbateurs endocriniens et nanomatériaux).

## V. Conclusion

---

L'échelle de ce document apparaît appropriée pour une prise en compte stratégique par le SAGE. Les thèmes des risques émergents et des pesticides pourront être traités de façon synergique.

Par ailleurs, le SDAGE fait le lien à plusieurs reprises entre eau et santé, prévoit de prendre en considération les micropolluants. Il identifie, comme cadre de travail, le plan national santé environnement (PNSE) et ses déclinaisons régionales (PRSE).

Aussi, le Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre de SAGE de 2019 recommande la recherche d'une articulation entre les SAGE et les plans régionaux santé environnement.

Toutefois ce plan régional santé environnement est échu depuis 2021. Il devrait faire l'objet d'une prochaine révision qui tiendrait compte des orientations du plan national santé environnement (Fiche 2.38).

Ainsi, dans l'attente de cette révision territorialisée, seule l'analyse du plan national, document à jour des enjeux en matière de santé et d'environnement, apparaît ainsi fortement recommandée.

L'analyse du plan régional santé environnement 2017-2021 apparaît recommandée. L'analyse de sa prochaine mouture sera fortement recommandée.

## **VI. Analyse**

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.40. : Stratégie nationale perturbateurs endocriniens

### I. Titre du document

---

[Stratégie nationale perturbateurs endocriniens](#) (2<sup>ème</sup>)

Porteur : État.

### II. Date du document

---

2019-2022

### III. Descriptif synthétique

---

La SNPE 2 a un objectif principal : réduire l'exposition des populations et de l'environnement aux perturbateurs endocriniens.

Elle s'adresse aux autorités intervenant dans le domaine de la santé.

Elle est une composante sectorielle du plan national santé environnement « Un environnement, une santé » (PNSE 4).

Elle déploie 3 objectifs :

- former et informer,
- protéger l'environnement et la population,
- améliorer les connaissances sur les perturbateurs endocriniens.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : territoire national
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel :
  - Référence :
  - Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence :
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Référence
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) : lien eau et santé, perturbateurs endocriniens

## V. Conclusion

---

La stratégie nationale échoit en 2022.

Son échelle nationale apparaît trop large pour développer des synergies avec le SAGE. Celles-ci seront préférentiellement recherchées dans l'intégration de la stratégie à l'échelle régionale dans le plan régional santé environnement (Fiche 2.39) dont la quatrième version devrait être approuvée prochainement.

Dans l'attente, l'analyse du schéma apparaît donc recommandée.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## Fiche 2.41. : Feuille de route régionale du plan Ecophyto II+ en Nouvelle-Aquitaine

### I. Titre du document

---

#### [Feuille de route régionale du plan Ecophyto II+ en Nouvelle-Aquitaine](#)

Porteurs : DRAAF, DREAL, ARS, Conseil régional, Chambre régionale d'agriculture et agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

### II. Date du document

---

7 décembre 2020

### III. Descriptif synthétique

---

La feuille de route correspond à la mise en œuvre du plan national visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques, lequel a été révisé en 2015 pour devenir « plan Ecophyto II » puis, en 2018 pour devenir « [plan Ecophyto II+](#) », avec le maintien de l'objectif de réduction de 50% d'ici 2025 et de sortie du glyphosate d'ici 2022 pour l'ensemble des usages.

Elle identifie plusieurs actions prioritaires de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques

- inciter les agriculteurs à utiliser des agroéquipements de nouvelle génération performants et des outils d'aide à la décision,
- inciter les agriculteurs à utiliser des solutions alternatives,
- renforcer la capacité prédictive des Bulletins de Santé du Végétal,
- valoriser et déployer les techniques et systèmes économes et performants issus du réseau DEPHY : objectif des 30 000 fermes accompagnées pour la transition vers l'agro-écologie,
- favoriser le lien recherche et acteurs de terrain,
- mettre en place le dispositif portant sur les Certificats d'Économie de Produits Phytopharmaceutiques,
- actions spécifiques sur les herbicides,
- choix de variétés résistantes,
- agriculture biologique,
- actions de communication,
- amplifier l'implication des établissements d'enseignement,
- actions de formation : le Certificat individuel professionnel produits phyto pharmaceutique (CERTIPHYTO).

#### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence :
  - Non (oui pour le Plan Ecophyto II+ qui découle de la Directive n° 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable)
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur
  - Extérieur
  - Lequel : Nouvelle Aquitaine
  
- Rapport juridique avec le SDAGE
  - Oui
  - Lequel :
  - Référence :
  - Non
  
- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Référence : dans les enjeux et par l'intermédiaire du Plan Ecophyto
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Référence
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Écosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

Non, aucun

Oui

Le(s)quel(s) : lien eau et santé, produits phytosanitaires

## **V. Conclusion**

---

Le Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre de SAGE de 2019 recommande la recherche d'une articulation entre les SAGE et les feuilles de route écophyto.

Cela étant dit, la feuille de route liste des actions à mettre en œuvre. Elle a une vocation fortement opérationnelle pour répondre à la stratégie élaborée par le Plan national Ecophyto.

Son analyse apparaît recommandée.

## **VI. Analyse**

---

Fortement recommandée

Recommandée

Non prioritaire

## VII – DOCUMENTS TRANSVERSAUX



## **OBJECTIFS** **DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**





## Fiche 2.42. : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine

### I. Titre du document

---

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine

Le SRADDET est élaboré par la Région Nouvelle-Aquitaine

### II. Date du document

---

27 mars 2020 (en cours de modification)

### III. Descriptif synthétique

---

Le SRADDET est un schéma de planification stratégique et prescriptif.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Des règles générales sont énoncées pour contribuer à atteindre les objectifs. Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Elles sont regroupées dans un fascicule du schéma régional qui comprend des chapitres thématiques. Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences.

Le document s'adresse principalement aux collectivités territoriales.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique
  - Oui
  - Référence : [CGCT, art. L. 4251-1.](#)
  - Non
  
- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE
  - Inférieur
  - Égal
  - Supérieur

Extérieur

Lequel : région Nouvelle-Aquitaine

- Rapport juridique avec le SDAGE

Oui

Lequel : Compatibilité

Les objectifs et les règles générales du SRADDET doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE.

Référence : [CGCT, art. L. 4251-2](#)

Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE

Oui

Référence :

Le SDAGE précise p. 174 la portée juridique du SRADDET.

Il rappelle (orientation D) que les SRADDET définissent les objectifs de production hydroélectrique en compatibilité avec les objectifs définis par le SDAGE et en prenant en compte les orientations fondamentales dans le SDAGE.

Non

- Rapport juridique avec d'autres documents

Oui

Lequel

Les objectifs et les règles générales du SRADDET doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations fondamentales des Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI).

Les SCOT et, à défaut, les PLU, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de mobilité, les Plans Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux (CGCT, art. L. 4251-3) doivent :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET ;

- être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Référence : CGCT, art. [L. 4251-2](#) et [L. 4251-3](#)

Non

- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013

Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant

Bouchon vaseux

Pollutions chimiques

Préservation des habitats benthiques

Navigation

Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants

Zones humides

Écosystème estuarien et ressource halieutique

Risque inondation

Organisation des acteurs et financement des actions

- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013

Non, aucun

Oui

Le(s)quel(s) : Lutte contre l'artificialisation des sols, Énergie hydraulique non électrique

## V. Conclusion

---

Les objectifs et les règles générales du SRADDETT doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs et les orientations fondamentales des Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI). Par conséquent, l'analyse juridique et technique de ce document ne semble pas prioritaire dans la mesure où la compatibilité du SAGE avec le SDAGE va faire l'objet d'une analyse fine.

Une attention doit toutefois être portée aux objectifs de production hydroélectrique de ce document, la disposition D 1 du SDAGE Adour-Garonne indiquant notamment que « *sur la base de l'analyse du potentiel hydroélectrique, le maintien et le développement de la production hydroélectrique doivent favoriser l'émergence des projets ayant le moins d'impacts sur les milieux aquatiques, en prenant en compte les enjeux environnementaux du bassin* ».

Par ailleurs Le Conseil régional a engagé la procédure de modification du SRADDET pour prendre en compte des évolutions législatives et réglementaires récentes en matière notamment de gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols.

## VI. Analyse

---

Fortement recommandée

Recommandée

Non prioritaire

## Fiche 2.43. : 17 Objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations-Unies

### I. Titre du document

---

#### [17 Objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations-Unies](#)

Les objectifs ont été adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui définit un plan sur 15 ans visant à réaliser ces objectifs.

### II. Date du document

---

2015

### III. Descriptif synthétique

---

Les 17 objectifs de développement durable sont un appel à l'action de tous les pays afin de promouvoir la prospérité tout en protégeant la planète. Ils reconnaissent que mettre fin à la pauvreté doit aller de pair avec des stratégies qui développent la croissance économique et répondent à une série de besoins sociaux, notamment l'éducation, la santé, la protection sociale et les possibilités d'emploi, tout en luttant contre le changement climatique et la protection de l'environnement.

### IV. Critères

---

- Existence d'un fondement juridique

Oui

Référence :

Non

- Champ géographique par rapport au territoire du SAGE

Inférieur

Égal

Supérieur

Extérieur

Lequel : mondial

- Rapport juridique avec le SDAGE

Oui

Lequel :

Référence :

Non

- Abordé ou cité dans le SDAGE
  - Oui
  - Non
  
- Rapport juridique avec d'autres documents
  - Oui
  - Lequel
  - Référence
  - Non
  
- Rapport direct avec les objectifs actuels du SAGE de 2013
  - Environnement global et place de l'estuaire dans son bassin versant
  - Bouchon vaseux
  - Pollutions chimiques
  - Préservation des habitats benthiques
  - Navigation
  - Qualité des eaux superficielles et de bon état écologique des sous-bassins versants
  - Zones humides
  - Ecosystème estuarien et ressource halieutique
  - Risque inondation
  - Organisation des acteurs et financement des actions
  
- Enjeux d'importance peu ou non traités par le SAGE de 2013
  - Non, aucun
  - Oui
  - Le(s)quel(s) : changement climatique

## V. Conclusion

---

Les objectifs de développement durable offrent aux pays des points de référence qui leur permettent d'aligner leurs plans et politiques sur leurs engagements mondiaux. L'analyse juridique et technique de ces objectifs dépourvus de valeur contraignante ne semble pas prioritaire dans le cadre de la révision du SAGE Egma.

## VI. Analyse

---

- Fortement recommandée
- Recommandée
- Non prioritaire

## **TROISIÈME PARTIE : DOCUMENTS DE LA LISTE 3**

### **DOCUMENTS QUI DOIVENT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LE SAGE**

Il s'agit de présenter ici la liste des documents ou décisions qui doivent être conformes ou compatibles avec le SAGE en qualité de document de rang supérieur sachant que :

- la conformité implique un rapport de stricte identité ce qui suggère que le document de rang inférieur ne devra comporter aucune différence avec le document de rang supérieur ;
- la compatibilité implique un rapport de non-contrariété avec le document de rang supérieur.

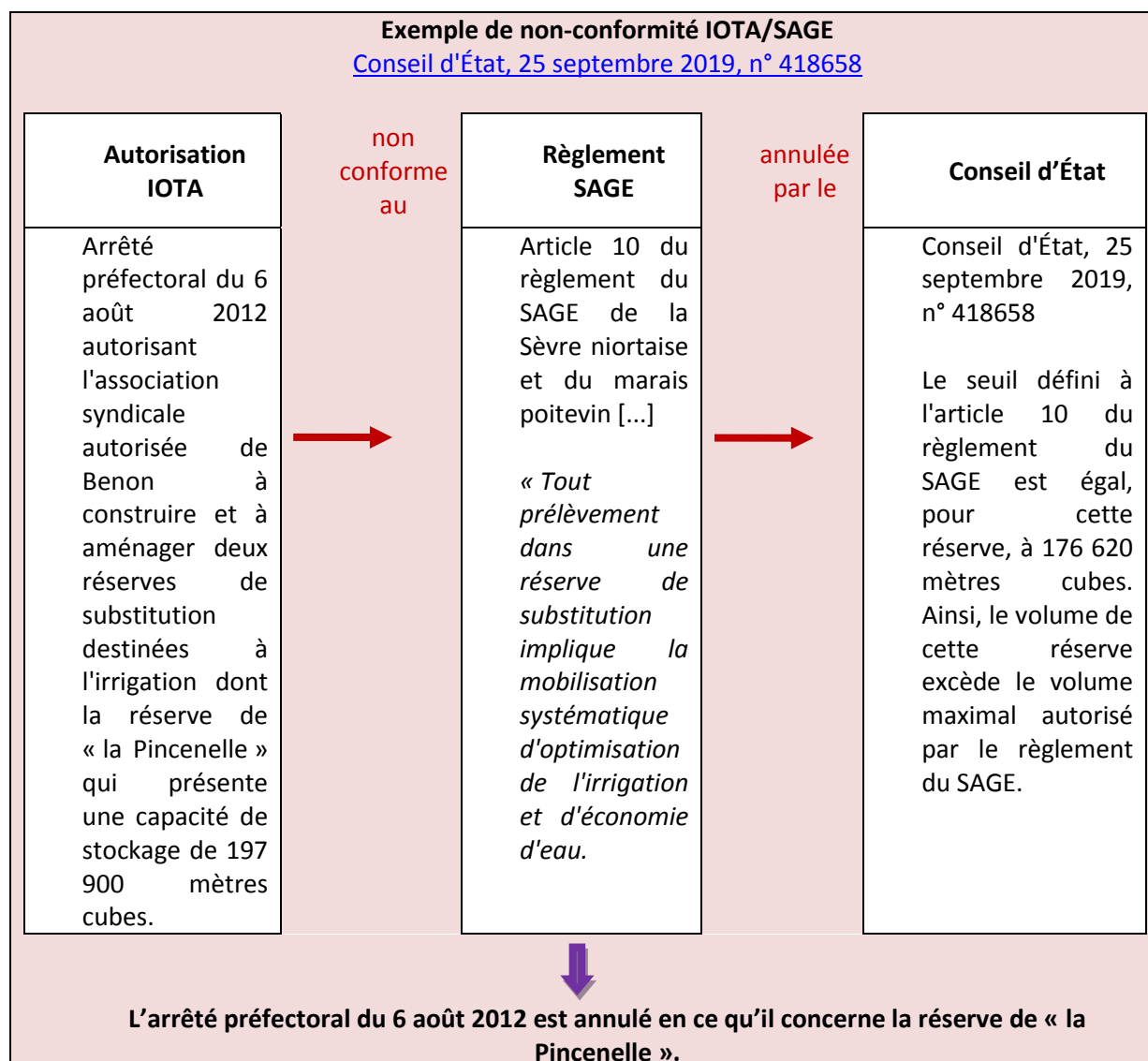
## I. CONFORMITÉ AVEC LE SAGE

### A. Les Installations Ouvrages Travaux Activités

- ✓ Les Installations Ouvrages Travaux Activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration doivent être conformes avec le règlement et les documents cartographiques du SAGE.

Références :

- [C. env., article L. 212-5-2](#) : « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. »
- [C. env., article R. 214-1](#) fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.



## B. Les installations classées pour la protection de l'environnement

- ✓ **Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou déclaration doivent être conformes avec les dispositions du règlement du SAGE qui édictent des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau.**

Référence :

- [C. env., art. R. 212-47](#) : « *Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...] b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1* ».

## II. COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

### A. Les décisions prises dans le domaine de l'eau

- ✓ **Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE.**

Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA), ainsi que les déclarations d'intérêt général relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien des rivières.

Plus précisément, le chapitre 10 du [Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux](#) (SAGE) de 2019 précise la liste des principales décisions susceptibles de constituer des décisions administratives dans le domaine de l'eau (**Encadré 1**) et la liste des décisions ayant déjà été considérées par le juge administratif comme des décisions dans le domaine de l'eau (**Encadré 2**).

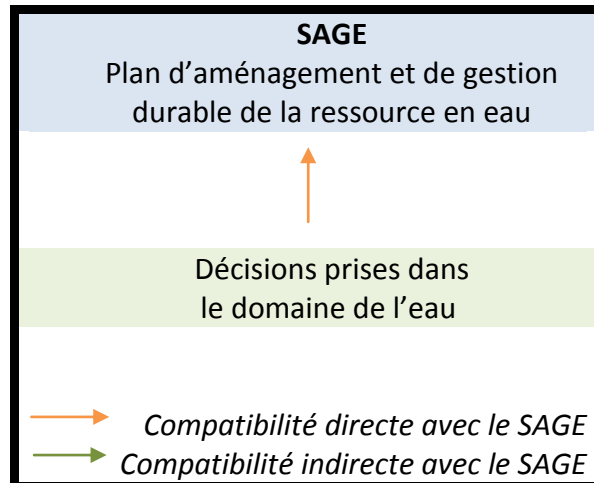
Plusieurs décisions et documents concernent ainsi le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux associés (**Encadré 3**).

C'est au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE de préciser les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau (C. env., art R.212-46 4°).

Référence :

- [C. env., article L. 212-5-2](#) : « *Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.* »





### Encadré 1 - Liste des principales décisions susceptibles de constituer des décisions administratives dans le domaine de l'eau

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (article L. 214-2 du code de l'environnement) ;
- Titre valant autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, notamment les concessions hydrauliques et hydroélectriques délivrées au titre du livre V du code de l'énergie ;
- Reconnaissance de droits anciens, perte de droits, abrogation de droits ou prescriptions pour la remise en eau ou en exploitation des installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW (articles L. 214-6 VI et R.214-18-1 du code de l'environnement) ;
- Autorisation, enregistrement ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1, L.512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement) **[NDLR : attention, contrairement au Guide, la CAA de Bordeaux considère dans son [arrêt du 18 mai 2021, n° 19BX04301](#) que : « Une autorisation d'exploiter délivrée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas une décision prise dans le domaine de l'eau » au sens de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement]** ;
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (article L. 1321-2 du code de la santé) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (article L. 211-3 II -1° du code de l'environnement) ;
- Arrêté approuvant le programme régional d'actions nitrates (articles R. 211-80 à R. 211-85 du code de l'environnement) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L. 211-3 du code de l'environnement) ;

- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (article L. 214-9 du code de l'environnement) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (article L. 562-1 du code de l'environnement) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (article R. 214-3 5° du code de l'environnement modifié par décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007) ;
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (article R. 214-31-1 du code de l'environnement) ;
- Arrêtés de concessions du domaine public fluvial et du domaine public maritime (articles R.2124-57 et L.2124-3 du code de la propriété des personnes publiques) ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et du domaine public maritime (article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
- Arrêté portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers (articles L.2124-5 et R.2124-52 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (article L. 2224-10 du CGCT) ;
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (article L. 2224-7-1 du CGCT) ;
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement) ;
- Autorisation de rejets dans les réseaux de collecte d'eaux usées tels que :
  - les rejets d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (article L. 1331-7-1 du code de la santé publique) ;
  - les rejets d'eaux usées autres que domestiques (article L. 1331-10 du code de la santé publique) ;
  - les rejets d'eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (alinéas 4 et 6 de l'article R. 1331-2 du code de la santé publique) ;
  - les rejets d'eaux de vidange des bassins de natation (alinéas 5 et 6 de l'article R. 1331-2 du code de la santé publique) ;
- Les règlements de service d'eau et d'assainissement (article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales) ;

- Les Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau : articles L.213-9-1 et L.213-9-2 du code de l'environnement (agences de l'eau) et articles L.1111-10 et L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales (collectivités territoriales).

## **Encadré 2 – Exemples de décisions considérées par le juge administratif comme des décisions dans le domaine de l'eau**

### **Autorisation au titre de la loi sur l'eau, par exemple :**

- installation d'une centrale photovoltaïque autorisée à rejeter les eaux pluviales ([CAA Bordeaux, 27 avril 2017, n°16BX00707](#)),
- autorisation en vue de l'aménagement d'une section de route nationale impliquant la réalisation de remblais en zones humides ([CAA Lyon, 20 juin 2017, n°15LY01174](#)),
- autorisation d'aménager et d'exploiter une plate-forme aéroportuaire et d'aménager une voie communale (CAA Nantes, 14 novembre 2016, n°[15NT02883](#) et n°[15NT02858](#)),
- construction d'immeubles dans une zone d'aléa et de risque inondation très fort en zone rouge du PPRI ([CAA Marseille, 20 Octobre 2016, n°14MA00818](#)),
- travaux de déviation d'une route départementale (CAA Nancy, 18 février 2016, N° [15NC00558](#) et n°[15NC00560](#)),
- aménagement d'un domaine skiable dans le cadre d'un programme d'aménagement d'une station touristique de montagne ([CAA Marseille, 13 octobre 2015, n°13MA05167](#)),
- autorisation d'aménager un parc de loisir et de vacances dans une forêt alluviale ([Conseil d'État, 18 juin 2015, n°386971](#)),
- création de plan d'eau en lit mineur d'un cours d'eau ([CAA Lyon, 10 mars 2015, n°13LY03140](#)),
- autorisation ou refus d'autorisation d'exploitation d'une centrale hydroélectrique ([CAA Bordeaux, 29 avril 2014, n°13BX00504](#), [CAA Bordeaux, 8 avril 2014, n°13BX00474](#)),
- autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'une route nationale nécessitant un remblai sur le lit majeur d'un cours d'eau ([CAA Nancy, 13 février 2014, n°13NC00070](#)),
- autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'une base d'eaux vives ([CAA Bordeaux, 9 avril 2013, n°10BX00624](#)),
- autorisation de réaliser des retenues de substitution et de prélèvement en eaux superficielles et souterraines permettant de reporter les prélèvements aux fins d'irrigation ([CAA Bordeaux, 12 mars 2013, n°10BX00273](#)),
- autorisation de réaliser, aménager et entretenir un golf ([CAA Nantes, 8 octobre 2010, n°09NT01117](#)),
- travaux de dérivation d'un ruisseau avant le dépôt d'une demande d'autorisation en vue de la création d'un plan d'eau ([CAA Lyon, 27 avril 2010, n°08LY00099](#)),
- refus d'autorisation pour la création d'un plan d'eau ([CAA Bordeaux, 8 mars 2010, n°09BX01385](#)),
- refus d'autorisation pour la réalisation de travaux d'aménagement hydraulique de

- rectification du lit d'un cours d'eau ([CAA Lyon, 8 juillet 2008, n°06LY02394](#)),
- autorisation d'exploiter des forages d'eau pratiqués dans la nappe phréatique des grès vosgiens ([CAA Nancy, 19 novembre 2007, n°07NC00106](#)),
- autorisation d'étendre une installation portuaire existante ([CAA Nantes, 4 mai 2006, n°00NT02032](#)),
- autorisation de disposer de l'énergie de la rivière et définition d'un règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique en dérivation de la rivière ([CE, 11 mars 2020, n° 422704](#)).

**Déclaration au titre de la loi sur l'eau**, par exemple :

- déclaration en vue de la construction d'une station de traitement des eaux usées ([CAA Lyon, 25 septembre 2012, n°11LY02847](#)),
- déclaration en vue de l'aménagement d'un plan d'eau ([CAA Nantes, 14 mai 2012, n°10NT02042](#)),
- récépissé permettant au pétitionnaire de poursuivre l'exploitation de son forage notamment pour la réalisation d'un prélèvement d'eau, projet ne relevant à la date de sa création d'aucun régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ([CAA Nantes, 16 novembre 2012, n°11NT00221](#)).

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial** ([CAA Nantes, 13 février 2017, n°15NT02844](#)).

**Arrêtés pris dans le cadre des zones d'alerte « sécheresse »** en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement, par exemple :

- arrêté cadre définissant quatorze bassins hydrographiques à l'intérieur desquels sont susceptibles d'être prises des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau et établissant les plans d'alerte par bassin hydrographique ([CAA Bordeaux, 18 octobre 2016, n°14BX01658](#)),
- arrêté définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département ([CAA Bordeaux, 21 juillet 2015, n°13BX02286](#)),
- arrêté fixant des seuils en cas de sécheresse dans le département ainsi que les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et arrêté prévoyant des restrictions progressives d'activité concernant notamment les activités nautiques ([CAA Douai, 11 juin 2015, n°14DA00258](#)).

**Programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole** ([CAA Nantes, 29 décembre 2014, n°13NT01552](#)).

**Déclaration d'utilité publique (DUP)**, par exemple :

- DUP pour la mise en place d'une plate-forme de remblai autorisée dans le cadre d'une zone d'activités en partie située en secteur d'expansion des crues d'une rivière ([CAA Lyon, 25 septembre 2007, n°05LY00953](#)),
- DUP pour la dérivation d'eaux souterraines de captages ainsi que la création de

périmètres de protection accompagnée d'une autorisation de la commune à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ([CAA Lyon, 4 juillet 2013, n°12LY01074](#)),

- DUP pour un ouvrage routier ne constitue pas, du seul fait de son objet principal, une décision dans le domaine de l'eau, mais c'est le cas en l'espèce car « il ressort des pièces des dossiers que le projet litigieux implique la construction, l'aménagement et l'exploitation de plusieurs ouvrages spécifiquement destinés à permettre la rétention, l'écoulement ou le traitement des eaux, afin de prévenir les risques d'inondation ou de pollution des aquifères sensibles situés sur l'emprise ou au voisinage du projet » ([CE, 19 novembre 2020, n°417362](#)).

**Arrêté de composition d'une commission locale de l'eau** ([CAA Nancy, 3 octobre 2002, n°98NC00432](#)).

**Autorisation d'exploitation pour des gisements aurifères alluvionnaires** ([CAA Bordeaux, 24 Janvier 2012, n°10BX00243](#)).

**Concession d'énergie hydraulique**, par exemple pour un barrage au fil de l'eau d'une hauteur maximum de 3,80 mètres, nécessitant une retenue d'eau limitée de 14 000 m<sup>3</sup>, destinée à alimenter une prise d'eau ([CAA Lyon, 9 novembre 2010, n°09LY00424](#)).

**Autorisation d'exploitation d'une centrale hydraulique** délivrée en application de la loi du 16 octobre 1919 ([CAA Bordeaux, 29 novembre 2010, n°09BX02369](#)).

**Arrêté déclarant un projet comme projet d'intérêt général**, par exemple, arrêté déclarant comme projet d'intérêt général (PIG) un projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondations de cours d'eau ([CAA Lyon, 3 mai 2005, n°99LY01983](#)).

### **Encadré 3 – Exemples de décisions prises dans le domaine de l'eau concernant le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés**

**PAPI de l'Estuaire de la Gironde**

**PAPI de la Garonne**

**PAPI de la Dordogne**

**PAPI de la Charente**

*Décision prise dans le domaine de l'eau en qualité de programmes et décisions d'aides financières*

**Plan de prévention des risques naturels**

*Décision prise dans le domaine de l'eau*

**Programmes Pluriannuels de Gestion des cours d'eau pour le volet déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant**

*l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (article L. 211-7 du code de l'environnement).*

### **Autorisation des systèmes d'endiguement (GeMAPI)**

IOTA

## **B. Les documents d'urbanisme**

- ✓ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) doit être compatible avec les objectifs de protection définis par les SAGE ainsi que, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales (CC).**

Lorsqu'il existe un SCoT approuvé, lequel est compatible ou rendu compatible avec les objectifs de protection des SAGE, les documents d'urbanisme locaux n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité avec le SAGE. En effet, les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les CC doivent être compatibles avec les SCoT ([C. urb., art. L. 131-4](#)).

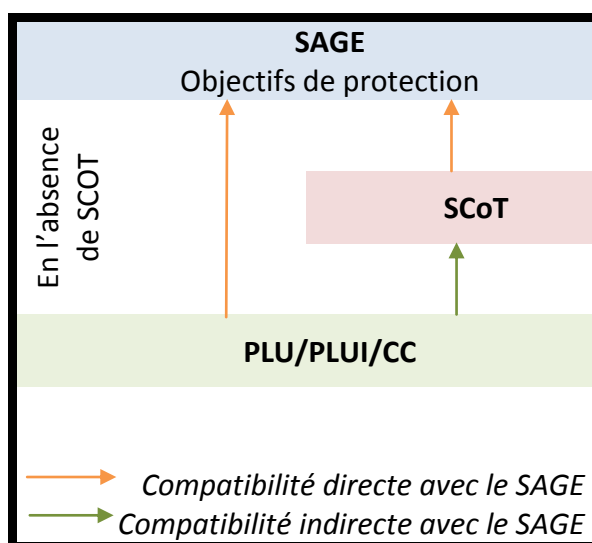
En revanche, en l'absence de SCoT, les PLU, les documents en tenant lieu ainsi que les CC doivent être directement compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

La nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec le SAGE est évaluée au plus tard trois ans après :

- soit l'entrée en vigueur du document d'urbanisme faisant suite à son élaboration ou sa révision,
- soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité » ([C. urb., art. L. 131-3](#) pour les SCoT, [art. L. 131-7](#) pour les PLU, documents en tenant lieu ou CC).

Références :

- [C. urb., art. L. 131-1](#) : « Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec : [...] 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement »
- [C. urb., art. L. 131-6](#) : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1 ».



### C. Le schéma régional des carrières

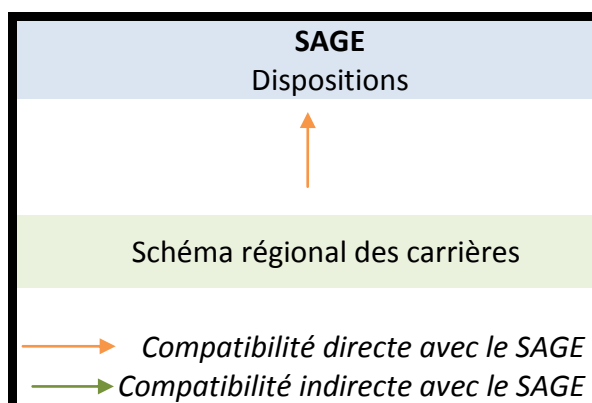
- ✓ **Le schéma régional des carrières doit être compatible avec les dispositions des SAGE.**

Anciennement schémas départementaux des carrières, les schémas régionaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les SAGE. Dans la région Nouvelle-Aquitaine, le schéma régional est en cours d'élaboration et annoncé pour juin 2023 lors du comité de pilotage du 4 juillet 2022.

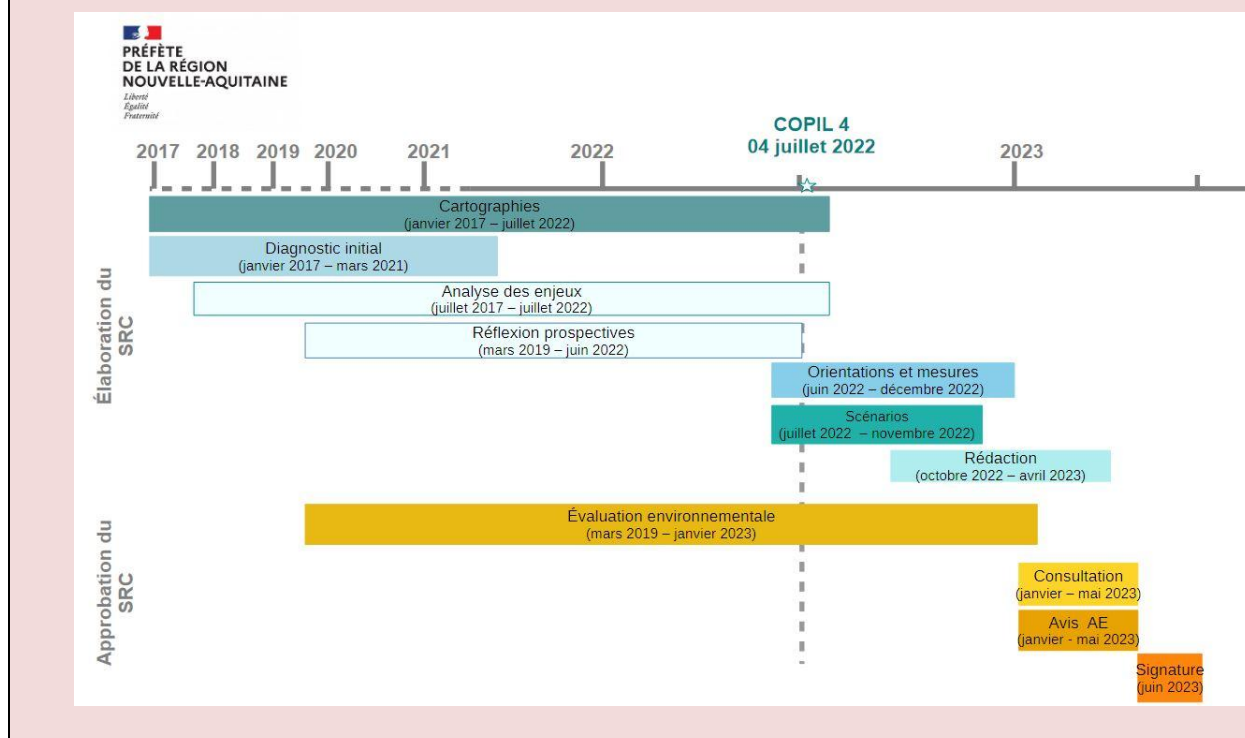
Dans l'attente, [les actuels Schémas Départementaux des Carrières](#) (SDC) restent en vigueur.

Référence :

- [C. env., art. L515-3 III](#) : « *Le schéma régional des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, s'ils existent.* »



## État d'avancement du Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine Comité de pilotage du 4 juillet 2022



### D. Le plan départemental de protection du milieu aquatique

- ✓ **Le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est compatible avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.**

Référence :

- [C. env., art. L. 433-4](#) : « Un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération, les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole. Il est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, quand ils existent, avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Le plan est approuvé par le représentant de l'État dans le département, qui vérifie sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 430-1 ».
- [C. env., art. R. 434-30](#) : « Lorsque la Fédération départementale a élaboré un plan de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, les plans de gestion établis par les associations agréées en application de l'article L. 433-3 doivent être compatibles avec celui-ci. »



